

Version 4.2 du 1.1.2024

Directives de certification naturemade



Contenu

Standards de qualité naturemade, naturemade star, naturemade ressources star.....	5
Avant-propos	5
1.1. Vision.....	5
1.2. Stratégie	5
2. Dispositions générales relatives aux directives de certification naturemade	7
2.1. Organisation porteuse des labels de qualité naturemade.....	7
2.2. Édiction et modifications	7
2.3. Règles et conditions pour l’octroi des certifications	7
2.4. Durée de validité.....	7
2.5. Modification des critères et délais transitoires.....	7
3. Diagramme synoptique	9
4. Types de licences.....	10
4.1. Licences individuelles.....	10
4.2. Licences combinées.....	10
4.3. Licence groupée pour les installations de production	10
4.4. Licence collective pour la production d’énergie à partir de biomasse	11
4.5. Licences multiples pour les installations de production énergétique	11
5. Audits	12
5.1. Institutions d’audit et auditeurs accrédités	12
5.2. Choix d’un auditeur	12
5.3. Inspection des installations lors des audits	12
5.4. Données et documents requis lors des audits de (re)certification	13
5.5. Audits de contrôle.....	13
6. Critères de certification pour les installations de production	14
6.1. Critères de base pour toutes les installations de production d’énergie	14
6.2. Installations hydrauliques : Critères spécifiques pour la production électrique naturemade	19
6.3. Installations hydrauliques : Critères spécifiques pour la production électrique naturemade star	20
6.4. Centrales de turbinage d’eau potable : Critères spécifiques pour la production électrique naturemade star	23
6.5. Turbinage des eaux usées : Critères spécifiques pour la production électrique naturemade star	24
6.6. Installations photovoltaïques : Critères spécifiques pour la production électrique naturemade star	25
6.7. Installations solaires thermiques : Critères spécifiques pour la production de chaleur naturemade star	26
6.8. Installations éoliennes : Critères spécifiques pour la production électrique naturemade star	27

6.9.	Installations de couplage chaleur-force et chauffages à bois et bois usagé : Critères spécifiques pour la production d'électricité et de chaleur naturemade star	28
6.10.	Installations de fermentation des déchets verts : Critères spécifiques pour la production d'électricité, de chaleur et de biométhane/biogaz naturemade star	30
6.11.	Installations à biogaz agricoles : Critères spécifiques pour la production d'électricité, de chaleur et de biométhane/biogaz naturemade star	32
6.12.	Installations à gaz de digestion: Critères spécifiques pour la production d'électricité, de chaleur et de biométhane/biogaz naturemade star	35
6.13.	Installations de couplage chaleur-force fonctionnant au biométhane/biogaz : Critères spécifiques pour la production d'électricité et de chaleur naturemade star	37
6.14.	Pompes à chaleur pour eau souterraine: Critères spécifiques pour la production de chaleur/froid naturemade star	38
6.15.	Usines d'incinération des ordures ménagères : Critères spécifiques pour la production d'électricité et de chaleur naturemade	40
6.16.	Usines d'incinération des ordures ménagères : Critères spécifiques pour la production d'électricité et de chaleur naturemade ressources star.....	41
7.	Critères de certification pour la distribution d'énergie	44
7.1.	Critères de base pour la distribution d'énergie	44
7.2.	Exigences naturemade spécifiques pour les licences de distribution d'électricité	48
7.3.	Exigences naturemade spécifiques pour les licences de distribution de chaleur/froid.....	50
7.4.	Exigences naturemade spécifiques pour les licences de distribution de biométhane/biogaz.	51
Annexes.....		52
A.	Exigences complémentaires et informations sur les critères de certification.....	52
A.1.	Évaluation de l'impact global et valeurs limites pour les nuisances environnementales	52
A.2.	Procédure de vérification des critères greenhydro et des autres critères pour les centrales hydrauliques naturemade star (complément au critère SK-PWS-01).....	53
A.3.	Centrales hydrauliques avec effets cumulés - différenciation des cas (complément au critère SK-PWS-02)	55
A.4.	Certification naturemade star d'extensions d'installations et de nouvelles constructions hydroélectriques (complément au critère SK-PWS-03).....	56
A.5.	Précisions concernant les résidus et les déchets biogènes (complément aux critères SK-PG-01, SK-PLG-01 et SK-PKG-01)	57
A.6.	Exigences minimales relatives au taux d'utilisation	57
B.	Procédure de (re)certification simplifiée pour les petites installations de production	58
B.1.	Installations photovoltaïques	58
B.2.	Installations éoliennes.....	58
B.3.	Centrales de turbinage d'eau potable	58
Directive « fonds écologique naturemade »		59
1.	Introduction.....	59
1.1.	Objectifs du fonds écologique	59
1.2.	But de la présente directive	59

1.3.	Domaine d'application.....	59
2.	Alimentation du fonds	59
2.1.	Objet de la cotisation au fonds.....	59
2.2.	Montant de la cotisation au fonds.....	59
3.	Administration des fonds / organisation des commissions de pilotage.....	59
3.1.	Administration des fonds	59
3.2.	Organisation des commissions de pilotage.....	60
4.	Allocation et utilisation des fonds	60
4.1.	Allocation des fonds aux différents buts d'utilisation.....	60
4.2.	Buts d'utilisation	61
5.	Responsabilité / rapport / contrôle	63
6.	Résiliation de la licence.....	63
7.	Dissolution du fonds	63
	Standard de qualité naturemade energieneutral.....	64
1.	Introduction.....	64
1.1.	Définitions, rôles et aperçu du système	64
2.	Règles de certification	66
2.1.	Règles spécifiques relatives au marché de l'efficacité	66
2.2.	Dispositions relatives au droit de participation et à l'audit	67
3.	Critères de certification naturemade energieneutral.....	68
3.1.	Production d'excédents et de certificats d'efficacité naturemade.....	68
3.2.	Fourniture de certificats d'efficacité naturemade pour atteindre le standard de qualité naturemade energieneutral.....	69

Standards de qualité naturemade, naturemade star, naturemade resources star

Avant-propos

Les directives de certification naturemade constituent la base du système de certification pour l'énergie (électricité, chaleur, biométhane/biogaz) issue de sources renouvelables et écologiques. La certification et les licences concernent autant la production énergétique que la fourniture aux consommateurs¹ de l'énergie produite dans ces installations.

Le label de qualité naturemade est porté par l'Association pour une énergie respectueuse de l'environnement VUE. L'association a été créée en 1999. Elle regroupe des « producteurs d'électricité hydraulique et leurs associations », des « producteurs de nouvelles énergies renouvelables et leurs associations », des « distributeurs d'énergie, négociants en énergie et leurs associations », des « organisations environnementales », des « associations de petits consommateurs » et des « gros clients commerciaux et leurs associations ».

Le VUE et ses membres ont pour but de :

1. Promouvoir les nouvelles énergies renouvelables et les produits énergétiques écologiques par le développement, la diffusion et l'application de processus de certification et de labels de qualité pour les produits renouvelables et écologiques, ainsi que par la diffusion et la promotion de ses propres marques collectives.
2. Développer des critères scientifiques servant à l'évaluation des produits énergétiques renouvelables et écologiques.
3. Prendre en charge d'autres tâches liées aux énergies renouvelables et écologiques, et en particulier collaborer avec d'autres organisations en Suisse ou à l'étranger.

1.1. Vision

Nous voulons 100 % d'énergie écologique en Suisse d'ici à 2050. Ceci s'applique autant à la production d'énergie qu'au mix des fournisseurs en Suisse.

1.2. Stratégie

Instruments de marché et orientation clients

- Le VUE oriente les clients à l'aide de standards de qualité crédibles, fondés sur des résultats scientifiques, et utilise des labels de qualité correspondants dépassant les exigences légales. Le VUE souhaite ainsi soutenir et modifier la conscience et le choix des consommateurs.
- Le label de qualité suisse naturemade du VUE atteste que l'énergie renouvelable et écologique est certifiée à l'échelle nationale et internationale.
- Le VUE bénéficie d'un large soutien auprès des producteurs² et des distributeurs³ d'énergie, des organisations environnementales et de consommateurs, des gros consommateurs, du milieu scientifique, de l'administration fédérale, cantonale et communale, et de la politique.

Écologisation progressive du système énergétique

- L'énergie certifiée naturemade ménage le climat et la nature ; l'énergie écologique correspond au niveau de qualité naturemade star.

¹ Concerne autant le genre féminin que le genre masculin

² Concerne autant le genre féminin que le genre masculin

³ Concerne autant le genre féminin que le genre masculin

- Avec ses membres, l'association apporte une contribution considérable à l'accroissement des nouvelles énergies renouvelables et au développement d'une production énergétique plus écologique, de qualité naturemade star.
- Le mix de fournisseurs naturemade suit un objectif d'accroissement pour atteindre la vision du VUE.
- L'efficacité énergétique et, en principe, une gestion attentive des matières valorisables, constituent des éléments importants dans l'écologisation du système énergétique. Le VUE offre des outils et des standards appropriés pour atteindre cet objectif.

2. Dispositions générales relatives aux directives de certification naturemade

2.1. Organisation porteuse des labels de qualité naturemade

Les labels de qualité naturemade, naturemade star et naturemade ressources star sont portés par l'Association pour une énergie respectueuse de l'environnement.

- naturemade désigne l'énergie issue de sources renouvelables,
- naturemade star désigne l'énergie renouvelable et produite de manière écologique,
- naturemade ressources star désigne l'énergie et les matières valorisées produites dans le respect de l'environnement.

L'utilisation correcte des labels est définie dans les [directives de communication et de configuration](#).

2.2. Édiction et modifications

L'édiction et les modifications des [directives de certification, de communication et de configuration](#) relèvent de la responsabilité du comité directeur du VUE. Des modifications peuvent être proposées, notamment par le comité directeur, les groupes de travail du VUE, des membres de l'association ainsi que par le secrétariat du VUE.

2.3. Règles et conditions pour l'octroi des certifications

- Pour obtenir une certification, il est nécessaire d'être affilié à l'Association pour une énergie respectueuse de l'environnement VUE. La demande d'affiliation peut être remise en même temps que les documents d'audit.
- La certification (ou la recertification) est octroyée par le comité du VUE sur la base des directives de certification établies par le VUE et du rapport d'audit des organismes de contrôle.
- Tous les critères requis pour la licence demandée doivent être remplis. Il n'est pas possible de compenser certains critères par d'autres.

2.4. Durée de validité

Les producteurs, fournisseurs et distributeurs d'énergie, ainsi que les vendeurs de matières valorisées ne sont autorisés à utiliser le label de qualité demandé qu'après avoir signé le contrat de licence naturemade. Un contrat de licence est valable 5 ans.

Les contrats de licence attribués après une première certification sont valables jusqu'à la fin de la 5^e année suivant le début du contrat. Les contrats de licence découlant d'une recertification sont chaque fois datés du 1^{er} janvier et sont également valables jusqu'à la fin de la 5^e année suivant le début du contrat.

En cas de modifications de la construction ou du régime d'exploitation d'une installation sous licence pendant la durée du contrat, l'auditeur⁴ pilote est tenu d'envisager une recertification anticipée. Une recertification est notamment recommandée lorsque les adaptations entraînent une modification de l'impact environnemental.

2.5. Modification des critères et délais transitoires

Si le VUE modifie des critères dans les directives de certification, les règles suivantes s'appliquent à la certification et à la recertification des licences naturemade :

- Ce sont toujours les directives de certification en vigueur au moment de l'audit de (re)certification qui s'appliquent.

⁴ Concerne autant le genre féminin que le genre masculin

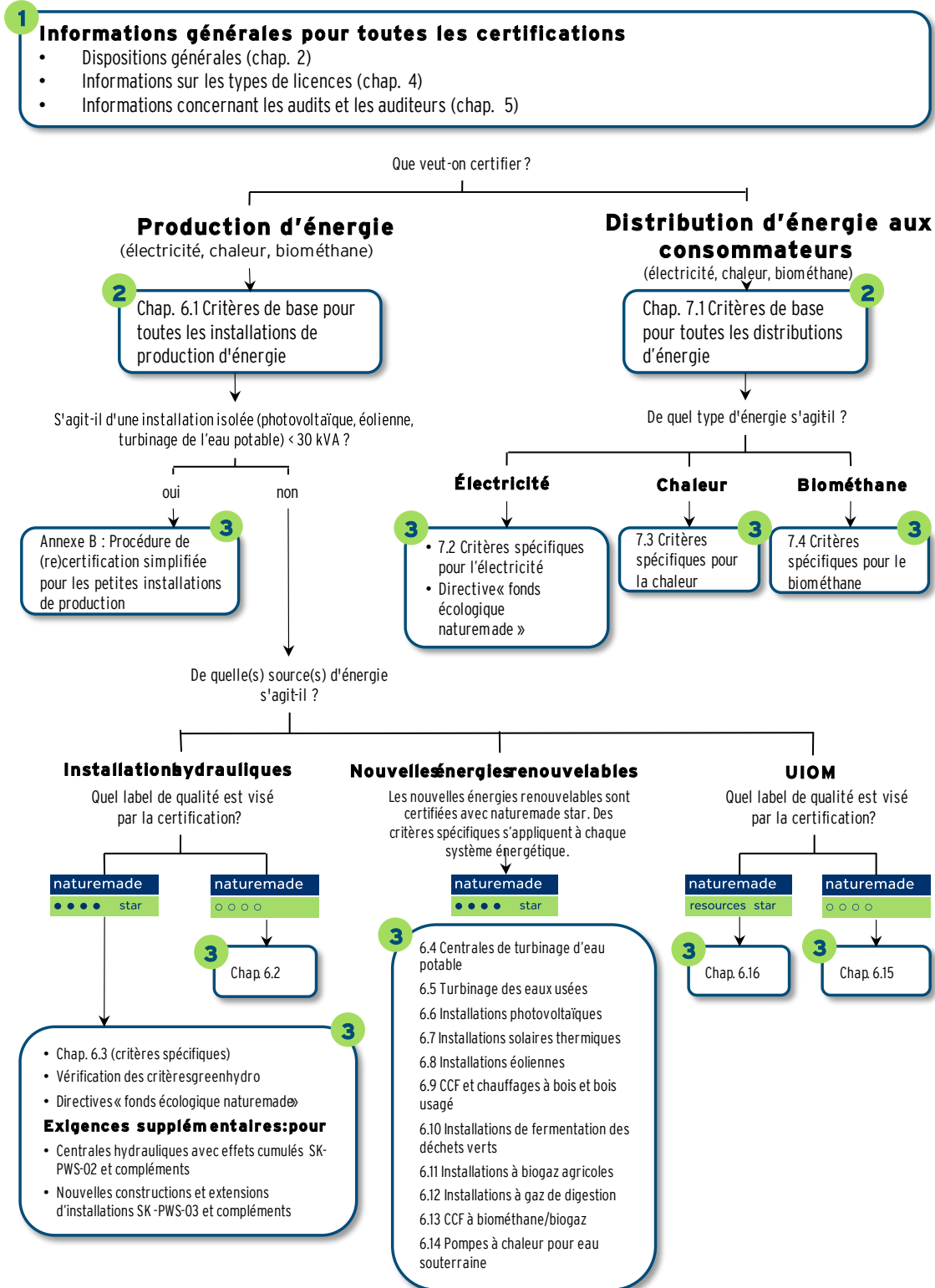
- Si des critères sont modifiés de manière significative, le secrétariat du VUE informe toujours les auditeurs pilotes et les concessionnaires avant la fin de l'année sur les adaptations qui seront apportées aux directives de certification au 1.1. de l'année suivante.
- Lors de l'audit de contrôle annuel, les auditeurs attirent en outre l'attention des concessionnaires ayant un contrat de licence en cours sur les modifications et les mesures éventuelles à prendre en vue d'une recertification. Ceci est mentionné dans le formulaire d'audit de contrôle.

Délai transitoire pour les installations de production d'énergie

S'il est constaté que le délai jusqu'à la recertification n'est pas suffisant pour garantir que les critères modifiés seront remplis au moment de la recertification, le VUE peut, sur demande, accorder jusqu'à un maximum de 3 ans de prolongation de délai au-delà de la date de recertification pour permettre de satisfaire aux nouvelles exigences. Dans le rapport d'audit de recertification, le respect de ces exigences est formulé comme une condition à remplir. Cependant, il ne peut pas s'écouler plus de 4 ans entre le moment où un critère est modifié et le moment où il est rempli. Vue d'ensemble du processus de certification naturemade.

3. Diagramme synoptique

Le diagramme récapitulatif montre quels sont les chapitres et critères pertinents pour les différentes licences. Parcourez le diagramme de haut en bas pour identifier les chapitres et les critères qui vous concernent.



4. Types de licences

On distingue les licences de production et les licences de distribution d'énergie.

4.1. Licences individuelles

Production d'énergie

Une licence individuelle couvre une installation de production d'énergie certifiée et utilisant un seul système énergétique (électricité, chaleur, biogaz/biométhane).

Distribution d'énergie

Les licences de distribution couvrent un produit énergétique certifié et issu d'un système énergétique bien défini (électricité, chaleur, biogaz/biométhane). Les licences de distribution sont toujours des licences individuelles ou font partie d'une licence combinée.

4.2. Licences combinées

Par licence combinée, on entend la certification conjointe d'une licence de production d'énergie et d'une licence de distribution correspondante. La licence combinée est exclusivement un allègement financier pour le concessionnaire ; la taxe de (re)certification et la taxe de licence annuelle fixe sont facturées par licence combinée et non par licence individuelle.

La licence combinée ne dispense pas le concessionnaire de réaliser les audits de (re)certification et de contrôle autant pour la licence de production d'énergie que pour la licence de distribution.

Les conditions suivantes doivent être respectées pour une licence combinée :

- La licence combinée ne peut être délivrée que pour des produits issus d'un seul système énergétique (électricité, chaleur, biométhane/biogaz).
- Une licence combinée n'est possible que si les ventes totales d'énergie réalisées par le concessionnaire sont inférieures à 5 GWh/an.
- Certification du biométhane/biogaz : les installations de production individuelles qui fournissent directement leurs produits via une station-service individuelle jusqu'à une capacité de 5 GWh peuvent obtenir une licence combinée.

4.3. Licence groupée pour les installations de production

Les licences groupées permettent de réunir et de certifier plusieurs installations appartenant au même système énergétique sous une licence de production naturemade commune. Il y a une seule licence et un seul concessionnaire ; la licence groupée est donc traitée comme une seule licence lors de l'établissement des factures de licence.

Conditions relatives aux licences groupées

- Il est possible d'obtenir une licence groupée pour les systèmes énergétiques suivants :
 - Installations photovoltaïques
 - Installations éoliennes
 - Centrales de turbinage d'eau potable
 - Centrales hydrauliques (sans naturemade star)
 - Petites centrales hydrauliques naturemade star (< 1 MW), si celles-ci se trouvent sur un tronçon de cours d'eau uniforme.
- Chaque installation doit remplir les critères de certification individuellement.
- Le concessionnaire est responsable de fournir toutes les informations et données nécessaires concernant chaque installation pour l'audit de contrôle annuel et l'audit de (re)certification.
- La comptabilité énergétique est commune.
- Seul le concessionnaire est habilité à effectuer la première vente de la plus-value écologique des différentes installations individuelles regroupées dans le système.

Ajout de nouvelles installations à une licence groupée existante

La manière d'intégrer des nouvelles installations dans un groupe déjà existant diffère selon les systèmes énergétiques.

– **Installations photovoltaïques**

Possible en tout temps, directement via le secrétariat.

Prise en compte de l'énergie certifiée à partir du :
début de la validité de la garantie d'origine.

– **Installations éoliennes, centrales de turbinage d'eau potable, centrales hydrauliques (sans naturemade star)**

Possible dans le cadre de l'audit de contrôle.

L'auditeur pilote remet les informations nécessaires concernant la nouvelle installation au secrétariat du VUE en même temps que les documents relatifs à l'audit de contrôle.

Prise en compte de l'énergie certifiée à partir du :
1^{er} janvier de l'année en cours.

– **Petites centrales hydrauliques naturemade star**

L'ajout de nouvelles installations est seulement possible dans le cadre d'une certification ou d'une recertification du groupe existant.

4.4. Licence collective pour la production d'énergie à partir de biomasse

La licence collective pour la production d'énergie à partir de biomasse regroupe plusieurs licences individuelles de production d'installations à biomasse (production d'électricité, de chaleur ou de biométhane/biogaz d'installations de fermentation des déchets verts, d'installations de biogaz agricoles et à partir de gaz de digestion). La licence collective est exclusivement un allègement financier pour le concessionnaire ; lors de l'établissement des factures de licence, la licence collective est traitée comme une licence individuelle. Aucune facture supplémentaire n'est établie pour les licences individuelles faisant partie de la licence collective.

La licence collective ne dispense pas le concessionnaire de réaliser les audits de (re)certification et de contrôle pour les licences individuelles incluses dans la licence collective. Il est possible d'établir un rapport d'audit commun pour plusieurs installations de la licence collective relevant d'un même système énergétique (électricité, chaleur/froid, biométhane/biogaz) ; les critères doivent toutefois être respectés pour chaque installation séparément, et cela doit être mentionné dans le rapport.

4.5. Licences multiples pour les installations de production énergétique

Si une installation produit différentes formes d'énergie (électricité, chaleur/froid et/ou biométhane/biogaz), il suffit d'acquérir une seule licence de production. Les critères correspondant à chaque produit énergétique fabriqué doivent être remplis (critères relatifs à la production d'électricité, de chaleur/froid ou de biométhane/biogaz).

Il n'est pas possible d'associer entre elles des licences multiples, des licences combinées et/ou des licences groupées.

5. Audits

5.1. Institutions d'audit et auditeurs accrédités

Le VUE agit exclusivement en tant qu'organe de certification. L'audit requis peut être effectué par n'importe quelle institution d'audit indépendante, accréditée auprès du VUE.

Auditeur pilote

Les auditeurs pilotes sont des collaborateurs d'une institution d'audit accréditée auprès du VUE. Ils sont responsables de l'audit et de vérifier tous les critères de certification, et portent la responsabilité globale de l'audit.

Auditeur spécialisé pour les installations de production hydrauliques naturemade star

Pour la certification ou la recertification d'une centrale hydraulique avec le label de qualité naturemade star, il faut faire appel à un auditeur spécialisé qui vérifiera les critères spécifiques liés à la production d'électricité hydraulique naturemade star.

Les auditeurs spécialisés sont des collaborateurs de bureaux spécialisés expérimentés. Les auditeurs spécialisés doivent être accrédités auprès du VUE.

5.2. Choix d'un auditeur

Auditeur pilote

Le producteur ou le fournisseur d'énergie peut choisir librement son auditeur pilote accrédité par le VUE. Une liste des auditeurs pilotes accrédités est disponible auprès du VUE.

Tous les audits (de certification, de recertification ou de contrôle) doivent être réalisés par un auditeur pilote accrédité par le VUE.

Auditeur spécialisé pour les installations de production hydrauliques naturemade star

L'auditeur spécialisé est désigné et attribué par le secrétariat du VUE.

Les audits spécialisés réalisés dans le cadre d'une certification/recertification de centrale hydraulique naturemade star doivent être effectués par un auditeur spécialisé accrédité par le VUE.

Pour les audits de contrôle, l'auditeur pilote doit faire appel à l'auditeur spécialisé si celui-ci a été désigné comme instance de contrôle dans le cadre des audits de certification ou de recertification.

5.3. Inspection des installations lors des audits

Inspection des installations lors des audits de (re)certification

Une inspection de l'installation par l'auditeur pilote est obligatoire pour les audits de (re)certification suivants :

- Centrales hydrauliques naturemade star (sauf centrales hydrauliques à usage secondaire)
- Installations à biomasse naturemade star
- Installations de production naturemade ressources star. Si le processus de récupération des matières valorisables implique d'autres installations (installations externes) - c-à-d des installations situées à un autre endroit que l'installation à certifier, l'auditeur vérifie que les critères correspondants sont également remplis sur le site de l'installation externe.

Pour toutes les autres installations, la nécessité d'effectuer une inspection est laissée à l'appréciation de l'auditeur pilote, qui réalise des visites sporadiques.

Inspection des installations lors des audits de contrôle

- L'inspection des centrales hydrauliques naturemade star est obligatoire dès qu'il existe des exigences spécifiques à l'installation.
- Si tel n'est pas le cas, la visite est laissée à l'appréciation de l'auditeur pilote.

- Pour les installations à biogaz agricole, les auditeurs sont en outre tenus de procéder à un ou deux contrôles sur place, même entre les audits de certification.

5.4. Données et documents requis lors des audits de (re)certification

L'audit de (re)certification est effectué conformément aux critères de certification du VUE. Dans le cadre de l'audit, on vérifie si tous les critères de certification sont remplis. L'audit de (re)certification se termine par le rapport d'audit de (re)certification, qui montre si et comment les critères de certification sont remplis.

Les documents et données exigés pour la (re)certification doivent être remis intégralement et à temps par l'auditeur pilote au secrétariat du VUE.

Documents requis pour les audits de (re)certification de la production d'énergie

- Demande de (re)certification, selon modèle
- Déclaration pour les installations de production d'énergie, selon modèle
- Rapport d'audit de certification : atteste que tous les critères de certification naturemade pertinents sont respectés et remplis.
- Si nécessaire, conformément aux directives : modèle caractéristique complété, pour confirmer que les critères globaux sont respectés.

Documents supplémentaires requis pour les centrales hydrauliques naturemade star :

- Concept de gestion
Contient des explications détaillées concernant la réalisation des critères greenhydro® naturemade star, ainsi qu'un plan de mesures.
- Rapport d'audit spécialisé
Lors de l'audit spécialisé, l'auditeur spécialisé vérifie si la centrale hydraulique à (re)certifier correspond aux principes de naturemade star en termes d'écologie des eaux et de sciences naturelles.

Documents requis pour la certification de la distribution d'énergie

Il n'est pas nécessaire de réaliser un audit pour certifier les nouvelles distributions d'énergie naturemade. Il suffit de soumettre le document correspondant « Demande et déclaration pour la certification des distributions ».

Documents requis pour l'audit de recertification des distributions d'énergie

- Demande de recertification, selon modèle
- Déclaration pour la distribution d'énergie, selon modèle
- Rapport d'audit de recertification : atteste que tous les critères de certification naturemade pertinents sont respectés et remplis.

5.5. Audits de contrôle

L'audit de contrôle est effectué par un auditeur pilote accrédité, conformément aux critères de certification établis par le VUE. L'audit de contrôle doit être réalisé chaque année, au plus tard avant la fin de l'année suivant la période auditée, et le rapport d'audit doit être remis au secrétariat du VUE. Au cours de la première année de validité de la licence, le délai prévu pour l'audit de contrôle peut être prolongé jusqu'à un maximum de 15 mois, ou être raccourci à moins de 12 mois.

En cas de résiliation ou de renonciation à une recertification, il est nécessaire de réaliser un audit de contrôle et de remettre le rapport d'audit couvrant la dernière période de calcul contractuelle. L'audit de contrôle vérifie principalement les points suivants :

- Respect des critères naturemade pertinents, selon modèle pour les audits de contrôle
- Comptabilité énergétique (production d'énergie nette et vente/distribution)
- État de la mise en œuvre des exigences.

6. Critères de certification pour les installations de production

Les critères relatifs aux installations de production comprennent des critères de base et des critères spécifiques. Pour obtenir une certification avec les labels de qualité naturemade, naturemade star ou naturemade ressources star, il faut remplir aussi bien les critères de base que les critères spécifiques au système énergétique.

Les installations de production d'électricité certifiées naturemade star remplissent automatiquement les critères de certification naturemade. La production électrique des installations certifiées naturemade star peut donc être rétrogradée au niveau naturemade, si nécessaire. Il en va de même pour la part renouvelable de l'électricité produite dans les usines d'incinération des ordures ménagères certifiées naturemade ressources star.

	Label de qualité	Critères spécifiques pour	Électricité	Chaleur	Biogaz/biométhane
Critères de base + critères spécifiques pour		Installations hydrauliques	x		
		Usines d'incinération des ordures ménagères	x	x	
		Installations hydrauliques	x		
		Centrales de turbinage d'eau potable	x		
		Turbinage des eaux usées	x		
		Installations photovoltaïques	x		
		Installations solaires thermiques		x	
		Installations éoliennes	x		
		CCF bois et bois usagé	x	x	
		Chauffages à bois et bois usagé		x	
		Installations de fermentation des déchets verts	x	x	x
		Installations à biogaz agricoles	x	x	x
		Installations à gaz de digestion	x	x	x
		Installations de couplage chaleur-force fonctionnant au biométhane/biogaz	x	x	
		Pompes à chaleur pour eau souterraine	x	x	
		Usines d'incinération des ordures ménagères	x	x	

6.1. Critères de base pour toutes les installations de production d'énergie

Les critères de base s'appliquent à tous les systèmes énergétiques et produits de qualité naturemade, naturemade star et naturemade ressources star.

BK-P-01

Sources

La certification s'applique toujours aux installations dans leur intégralité (unités autonomes).

naturemade et naturemade star

L'énergie (électricité, chaleur, biométhane) certifiée avec le label naturemade/naturemade star provient exclusivement d'installations et de centrales utilisant des sources énergétiques renouvelables.

naturemade ressources star

L'énergie et les matières valorisées certifiées avec le label de qualité naturemade ressources star proviennent d'installations qui récupèrent l'énergie et les matières valorisables à partir de déchets.

BK-P-02

Preuve de la production d'énergie

La **quantité certifiée d'énergie et de matières valorisées** d'une installation se rapporte à **la production annuelle nette**.

Pour calculer la production d'énergie nette, il faut déduire de la production brute l'intégralité des intrants énergétiques provenant de sources externes ou autres (p. ex. énergie d'exploitation non renouvelable, énergie d'allumage, couverture de la consommation de pointe), **sans pondération**. Pour pouvoir justifier de cela, les installations doivent impérativement disposer d'un compteur pour chaque input et output d'énergie.

Ne doit pas être déduite comme intrant énergétique l'énergie issue de la production propre (y. c. l'énergie avec plus-value écologique issue de processus directement en amont ou en aval) **et l'énergie certifiée naturemade star ou naturemade resources star**.

- Pour les certifications de chaleur, c'est la quantité au compteur de l'acheteur qui s'applique ; pour les réseaux de chauffage à distance, en particulier, il faut donc déduire les pertes dans le réseau.
- Pour les installations de fermentation des déchets verts et les installations à biogaz agricoles, sont pris en compte tous les processus inclus dans le « système de consommation d'énergie propre de l'installation » selon le [« Manuel pour les modèles caractéristiques naturemade : écobilans pour la vérification du critère global »](#), fig. 4.2 « Délimitation du système des installations à biomasse pour la saisie des données dans le modèle caractéristique ».
- Pour le gaz de digestion des stations d'épuration des eaux usées, on tient compte du gazomètre, du traitement des gaz, de la torchère à gaz et de l'installation de traitement ou de la CCFC, conformément à la Directive relative à la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), art. 7a. LENE, biomasse, annexe 1.5 OENE, version 1.7 du 1^{er} janvier 2016.
- Les UIOM bénéficiant d'une rétribution à prix coûtant (RPC) pour la part d'électricité renouvelable produite peuvent faire certifier la part non renouvelable de leur production électrique avec naturemade resources star.

BK-P-03

Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation

Électricité

Toutes les installations de production électrique certifiées naturemade sont soumises à une obligation de saisir leurs données dans le système de garanties d'origine du pays d'implantation. Ceci s'applique aussi aux installations dont la puissance est inférieure à 30 kVA.

Chaleur

Il n'existe actuellement aucun registre permettant d'enregistrer les garanties d'origine pour la chaleur. Afin d'éviter la double commercialisation, le concessionnaire / l'exploitant de l'installation doit indiquer à l'auditeur pilote naturemade par le biais de quels contrats de distribution il commercialise la chaleur produite. Le cumul des quantités d'énergie vendues par le biais des contrats de distribution ne doit pas dépasser l'énergie nette produite par l'installation certifiée.

Biométhane/biogaz

Afin d'éviter la double commercialisation, le concessionnaire / l'exploitant de l'installation doit indiquer à l'auditeur pilote naturemade

par le biais de quels registres et contrats de distribution il commercialise le biométhane/biogaz produit. Le cumul des quantités d'énergie vendues par le biais des contrats de distribution et inscrites dans les registres ne doit pas dépasser l'énergie nette produite par l'installation certifiée.

Dans la mesure du possible, la garantie d'origine doit être fournie par des registres reconnus au niveau national. Si le concessionnaire utilise un registre non reconnu au niveau national, il doit en expliquer le fonctionnement et indiquer toutes les transactions d'énergie produite par l'installation à l'auditeur pilote naturemade compétent.

BK-P-04

Gestion de l'énergie

Pour assurer les processus, le producteur utilise un système de gestion de l'énergie et des matières adapté à l'entreprise et effectue les mesures et les contrôles appropriés.

BK-P-05a

Propriétés de l'énergie certifiée naturemade

La certification naturemade garantit aux consommateurs que l'énergie certifiée est vendue avec l'intégralité de sa plus-value écologique. Les plus-values partielles, en particulier les réductions d'émissions de gaz à effet de serre, ne peuvent pas être commercialisées ou fournies à des consommateurs séparément de l'énergie certifiée naturemade.

La vente aux consommateurs concerne l'interface « fournisseurs / consommateurs » du système, et ne donne aucune indication sur les bilans au niveau national. Les consommateurs ont toutefois une influence sur le bilan des objectifs de protection climatique de la Suisse s'ils achètent de l'énergie certifiée naturemade produite en Suisse.

Gestion de l'énergie produite par des installations subventionnées

La certification naturemade de l'énergie renouvelable produite dans des installations bénéficiant de mesures d'encouragement est possible si l'institution de soutien ne revendique pas explicitement la plus-value écologique complète à l'échelon des fournisseurs et des consommateurs. Le VUE peut demander une attestation à ce sujet.

BK-P-05b

Propriétés de l'énergie certifiée naturemade

Dispositions supplémentaires pour le biométhane/biogaz

- Le biométhane/biogaz peut uniquement être certifié avec la qualité naturemade star
- Le biométhane/biogaz certifié est injecté dans le réseau gazier européen
- Les installations de production de biogaz à usage local doivent entraîner une réduction de la consommation de gaz naturel dans le réseau gazier européen. Physiquement, le biogaz produit par ces installations est utilisé à l'échelle locale. Mais comme cette utilisation locale est raccordée au réseau gazier européen, cela permet de diminuer la consommation de gaz fossile dans une mesure équivalente à la quantité de biogaz utilisé.

La certification et le respect des critères de certification portent toujours sur l'ensemble de la production d'énergie (électricité, chaleur, biométhane), et en particulier sur l'ensemble des intrants de matières dans l'installation.

Dans des cas exceptionnels et sur demande du concessionnaire, certains types de substrats (intrants) peuvent faire l'objet d'un bilan séparé au sein d'une installation et être attribués à une partie de la production totale d'énergie. Dans ces cas, on attribue à la quantité vendue sous le label naturemade star un mix de substrats spécifique qui ne correspond pas au mix global de substrats alimentant l'installation. Dans ces cas exceptionnellement autorisés, le concessionnaire / l'exploitant de l'installation doit, lors de l'audit de contrôle annuel, indiquer à l'auditeur pilote tous les contrats de distribution et inscriptions au registre concernant les quantités de biométhane/biogaz produites par l'installation, et fournir les preuves suivantes :

- Le biométhane/biogaz généré par les quantités de substrat comptabilisées séparément n'est pas commercialisé plusieurs fois.
- De même, l'ensemble des critères de certification - notamment le critère global - sont satisfaits uniquement par la part de substrat spécifique attribuée à la quantité vendue sous le label naturemade star.

Le biométhane/biogaz issu de substrats dont la chaîne de valeur est en contradiction avec l'objectif du VUE de préserver le climat et la nature ne peut pas être certifié. Cela concerne par exemple les engrais de ferme provenant d'élevages de visons. Une installation est exclue de la certification si la quantité cumulée de gaz produite à partir de tels substrats dépasse 5 % de la production totale de gaz de l'installation. Les parts plus petites peuvent être exclues du bilan (voir paragraphe suivant).

BK-P-06

Politique d'entreprise, principes

La volonté de garantir et de promouvoir une production durable et une utilisation efficace de l'énergie doit être un objectif central de la politique d'entreprise du concessionnaire. La politique d'entreprise en matière de durabilité doit se référer à l'ensemble de l'entreprise.

<p>BK-P-07 Système de gestion environnementale</p>	<p>Si le concessionnaire de l'installation de production d'énergie à certifier emploie plus de 30 collaborateurs, il doit avoir mis en place dans toute l'entreprise un système de management environnemental SME certifié (selon ISO 14'001 ou EMAS) ou un système de gestion de la qualité équivalent. Si l'entreprise ne dispose pas encore d'un tel système, le concessionnaire doit le mettre en place dans les 5 ans suivant la certification initiale de l'installation de production d'énergie.</p>
<p>BK-P-08 Conformité légale</p>	<p>Toutes les conditions techniques, juridiques ou autres concernant l'exploitation des installations, et qui sont nécessaires à la production de l'énergie, doivent être réunies.</p> <p>Outre les exigences locales/nationales, les installations étrangères doivent remplir les standards correspondants en vigueur en Suisse - adaptés aux conditions spécifiques du pays.</p>
<p>BK-P-09 Première vente d'énergie en qualité naturemade/ naturemade star/ naturemade ressources star</p>	<p>Seul le concessionnaire de la licence de production est habilité à effectuer la première vente de l'énergie en qualité naturemade, naturemade star resp. naturemade ressources star produit dans une installation certifiée.</p>
<p>BK-P-10 Distribution aux consommateurs</p>	<p>L'énergie certifiée naturemade (naturemade, naturemade star, naturemade ressources star) fournie physiquement ou par certificat à des consommateurs doit être livrée par le biais d'une licence de distribution certifiée correspondante.</p>

6.2. Installations hydrauliques : Critères spécifiques pour la production électrique naturemade

Critères de base

Seule la production d'énergie des installations qui remplissent les [critères de base](#) peut être certifiée :

- BK-P-01 : Sources d'énergie
- BK-P-02 : Preuve de la production d'énergie nette
- BK-P-03 : Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation
- BK-P-04 : Gestion de l'énergie
- BK-P-05 : Propriétés de l'énergie certifiée naturemade
- BK-P-06 : Politique d'entreprise, principes
- BK-P-07 : Système de gestion environnementale
- BK-P-08 : Conformité légale
- BK-P-09 : Première vente d'énergie en qualité naturemade/ naturemade star/ naturemade ressources star
- BK-P-10 : Distribution aux consommateurs

Critères spécifiques

SK-PW-01 Complément concernant la conformité légale	Pour pouvoir être certifiées avec le label de qualité naturemade, les installations hydroélectriques doivent remplir dans les délais les exigences relatives aux débits résiduels au sens des articles 80 à 83 de la loi sur la protection des eaux. Les exigences sont considérées comme remplies si <ul style="list-style-type: none">– L'autorité compétente a classé la centrale comme ne nécessitant pas d'assainissement, ou– si le contenu d'une décision légale de l'autorité compétente a entièrement été mis en œuvre.
SK-PW-02 Certification de l'énergie produite par les centrales de pompage-turbinage	Pour les centrales de pompage-turbinage, seule la part énergétique provenant des affluents naturels peut être certifiée. Pour les installations suisses, cela correspond à la quantité d'électricité hydraulique pour laquelle une garantie d'origine a été délivrée. Le règlement suisse relatif aux garanties d'origine s'applique de manière analogue aux installations sises à l'étranger.

6.3. Installations hydrauliques :

Critères spécifiques pour la production électrique naturemade star

Outre le respect des critères de base naturemade, l'attribution du label de qualité naturemade star aux installations hydroélectriques requiert un mode d'exploitation et une conception des installations respectueux de l'environnement afin de garantir les fonctions écologiques centrales des eaux et de préserver le paysage. Ces conditions sont considérées comme remplies si les exigences de base greenhydro⁵ et les critères énumérés ci-dessous sont respectés.

Servent de base d'évaluation :

- Les conditions écologiques présentes dans le bassin versant
- Le niveau des connaissances scientifiques et l'état de la technique
- Les effets imputables à l'installation hydraulique, en tenant compte de l'effet cumulé des autres installations hydroélectriques.

Critères de base

Seule la production d'énergie des installations qui remplissent les [critères de base](#) peut être certifiée :

- BK-P-01 : Sources d'énergie
- BK-P-02 : Preuve de la production d'énergie nette
- BK-P-03 : Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation
- BK-P-04 : Gestion de l'énergie
- BK-P-05 : Propriétés de l'énergie certifiée naturemade
- BK-P-06 : Politique d'entreprise, principes
- BK-P-07 : Système de gestion environnementale
- BK-P-08 : Conformité légale
- BK-P-09 : Première vente d'énergie en qualité naturemade/ naturemade star/ naturemade ressources star
- BK-P-10 : Distribution aux consommateurs

Critères spécifiques

Critère global Limite des nuisances environnementales	Les centrales hydroélectriques respectent d'office la valeur limite.
SK-PWS-01 Critères scientifiquement fondés	Les 45 exigences de base greenhydro ainsi que les critères suivants doivent être respectés. La procédure pour vérifier les critères est présentée dans l' annexe A.1 . Il s'agit notamment de l'examen préalable, du concept de gestion et de l'audit spécialisé.

⁵ Ch. Bratrach und B. Truffer (2001): Ökostrom-Zertifizierung für Wasserkraftanlagen, Konzepte, Verfahren, Kriterien, SBN 3-905484-05-6 et outils d'aide greenhydro du VUE

SK-PWS-02

Exigences relatives aux centrales hydrauliques avec effets cumulés

Les centrales hydrauliques à certifier peuvent être affectées par les impacts d'autres centrales hydrauliques (= effets cumulés). Il convient de distinguer les cas suivants :

- Chaînes de centrales au fil de l'eau
- Chaînes de centrales fonctionnant par éclusées
- Installations utilisant des parties d'installations en commun avec d'autres installations

Les centrales hydrauliques concernées par l'un des trois cas susmentionnés doivent, en plus des critères greenhydro, respecter les dispositions de l'[annexe A.3](#) et remplir des points supplémentaires mentionnés dans le concept de gestion.

SK-PWS-03

Exigences relatives aux extensions de centrales et aux nouvelles constructions

Les extensions de centrales et les nouvelles centrales peuvent être certifiées avec naturemade star si les effets de leur construction et de leur exploitation ne détériorent pas d'habitats, de communautés biologiques et de paysages naturels ou proches de l'état naturel supplémentaires (interdiction de détériorer), ou si elles apportent une amélioration de ces derniers.

Sont considérées comme nouvelles constructions ou extensions de centrales électriques :

- Toute centrale construite ou agrandie après le 1.1.2001 et qui exploite actuellement des cours d'eau, des pentes ou des volumes de stockage qui n'étaient pas encore exploités ou l'étaient dans une moindre mesure avant la nouvelle construction ou l'extension.
- Toute rénovation ou remise en service après le 1^{er} janvier 2001 d'une centrale électrique à l'arrêt.

Si une exploitation hydraulique existante a été rénovée après le 1.1.2001 dans des dimensions équivalentes ou plus restreintes qu'auparavant, elle n'est pas soumise aux exigences renforcées pour les nouvelles installations. Ces exigences sont énumérées à l'[annexe A.4](#).

SK-PWS-05

Fonds écologique
naturemade pour les
centrales hydrauliques
certifiées naturemade star

Pour obtenir le label de qualité naturemade star, les installations hydroélectriques doivent créer et gérer un « fonds d'amélioration écologique ».

La cotisation au fonds s'élève à 0,7 ct par kilowattheure vendu aux consommateurs.

Les critères et les dispositions concernant le fonds écologique sont décrits en détail dans les [directives « fonds écologique naturemade »](#). Les directives relatives au fonds écologique naturemade définissent les thèmes suivants :

- Alimentation du fonds
 - Objet de la cotisation au fonds
 - Montant de la cotisation au fonds
 - Administration des fonds / organisation des commissions de pilotage
 - Administration des fonds
 - Organisation des commissions de pilotage
 - Utilisation du fonds
 - Buts d'utilisation
 - Allocation des fonds aux différents buts d'utilisation
 - Responsabilité / rapport / contrôle
 - Résiliation de la licence
 - Dissolution du fonds
-

6.4. Centrales de turbinage d'eau potable : Critères spécifiques pour la production électrique naturemade star

Une procédure de recertification simplifiée peut être demandée pour les installations < 30 kVA. Les exigences γ-relatives sont énumérées à l'[annexe B](#).

Critères de base

Seule la production d'énergie des installations qui remplissent les [critères de base](#) peut être certifiée :

- BK-P-01 : Sources d'énergie
- BK-P-02 : Preuve de la production d'énergie nette
- BK-P-03 : Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation
- BK-P-04 : Gestion de l'énergie
- BK-P-05 : Propriétés de l'énergie certifiée naturemade
- BK-P-06 : Politique d'entreprise, principes
- BK-P-07 : Système de gestion environnementale
- BK-P-08 : Conformité légale
- BK-P-09 : Première vente d'énergie en qualité naturemade/ naturemade star/ naturemade resources star
- BK-P-10 : Distribution aux consommateurs

Critères spécifiques

Critère global Limite des nuisances environnementales	Les centrales de turbinage d'eau potable respectent d'office la valeur limite.
SK-PTW-01 Turbinage de l'eau potable	La production d'électricité a seulement une importance secondaire dans le système d'approvisionnement en eau potable. Il doit être prouvé que le turbinage exploite exclusivement de l'eau destinée à l'approvisionnement local en eau potable.
SK-PTW-02 Captages de sources	En moyenne annuelle, les prélèvements d'eau ne doivent pas dépasser 80 l/s par source. Pour les sources dans lesquelles on prélève plus de 80 l/s, les dispositions sur les débits résiduels doivent être respectées.
SK-PTW-03 Zones de protection des eaux souterraines	La qualité de l'eau potable est garantie à long terme par des zones de protection. Les sources captées se trouvent à l'intérieur d'une zone de protection des eaux souterraines homologuée ou provisoire. Les mesures de protection sont mises en œuvre dans la zone de protection I.
SK-PTW-04 Eau excédentaire	L'eau excédentaire des réservoirs et des chambres de puits ne crée de choc hydraulique ou d'érosion à aucun moment de l'année dans les milieux récepteurs. Le rapport maximum entre la quantité d'eau introduite et le débit est de 1:5.
SK-PTW-05 Rinçage des chambres de puits et des réservoirs	L'eau de rinçage des chambres de puits et des réservoirs ne peut être rejetée dans le milieu récepteur que lorsque le débit y est élevé. Les exigences concernant la qualité de l'eau doivent être remplies (OEaux, annexe 2).

SK-PTW-06 Points de rejet dans le milieu récepteur	Les points de rejet doivent être intégrés dans la berge de manière à la ménager.
SK-PTW-07 Entretien des machines	L'exploitant démontre que la turbine et ses organes de commande et de fermeture sont disposés de manière à éviter toute pollution de l'eau par des liquides hydrauliques et des lubrifiants pendant l'exploitation et les travaux de maintenance.
SK-PTW-08 Intégration dans le paysage	Les éléments de l'installation sont intégrés dans les bâtiments existants ou s'intègrent bien dans le paysage grâce à un choix approprié des matériaux et/ou l'aménagement des abords.
SK-PTW-09 Protection des biotopes sensibles	Les éléments de l'installation sont situés hors des biotopes sensibles ou répertoriés dans un inventaire, ou y sont intégrés de manière optimale grâce à un choix judicieux des matériaux et une végétalisation adaptée à la station.
SK-PTW-10 Protection contre le bruit	La disposition des orifices de sortie et les mesures d'isolation acoustique réduisent les émissions de bruit au minimum. L'ordonnance sur la protection contre le bruit est respectée.

6.5. Turbinage des eaux usées : Critères spécifiques pour la production électrique naturemade star

Critères de base

Seule la production d'énergie des installations qui remplissent les [critères de base](#) peut être certifiée :

- BK-P-01 : Sources d'énergie
- BK-P-02 : Preuve de la production d'énergie nette
- BK-P-03 : Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation
- BK-P-04 : Gestion de l'énergie
- BK-P-05 : Propriétés de l'énergie certifiée naturemade
- BK-P-06 : Politique d'entreprise, principes
- BK-P-07 : Système de gestion environnementale
- BK-P-08 : Conformité légale
- BK-P-09 : Première vente d'énergie en qualité naturemade/ naturemade star/ naturemade ressources star
- BK-P-10 : Distribution aux consommateurs

Critères spécifiques

Critère global Limite des nuisances environnementales	Les centrales de turbinage des eaux usées respectent d'office la valeur limite.
SK-PAW-01 Importance secondaire du turbinage	La production d'électricité a seulement une importance secondaire pour la station d'épuration des eaux usées.

SK-PAW-02 Entretien des machines	L'exploitant démontre que la turbine et ses organes de commande et de fermeture sont disposés de manière à éviter toute pollution de l'eau par des liquides hydrauliques et des lubrifiants pendant l'exploitation et les travaux de maintenance.
SK-PAW-03 Intégration dans le paysage	Les éléments de l'installation sont intégrés dans les bâtiments existants ou s'intègrent bien dans le paysage grâce à un choix approprié des matériaux et/ou l'aménagement des abords.
SK-PAW-04 Protection des biotopes sensibles	Les éléments de l'installation sont situés hors des biotopes sensibles ou répertoriés dans un inventaire, ou y sont intégrés de manière optimale grâce à un choix judicieux des matériaux et une végétalisation adaptée à la station.
SK-PAW-05 Protection contre le bruit	La disposition des orifices de sortie et les mesures d'isolation acoustique réduisent les émissions de bruit au minimum. L'ordonnance sur la protection contre le bruit est respectée.

6.6. Installations photovoltaïques :

Critères spécifiques pour la production électrique naturemade star

Une procédure de (re)certification simplifiée peut être demandée pour les installations < 30 kVA. Les exigences γ-relatives sont énumérées dans l'[annexe B](#).

Critères de base

Seule la production d'énergie des installations qui remplissent les [critères de base](#) peut être certifiée :

- BK-P-01 : Sources d'énergie
- BK-P-02 : Preuve de la production d'énergie nette
- BK-P-03 : Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation
- BK-P-04 : Gestion de l'énergie
- BK-P-05 : Propriétés de l'énergie certifiée naturemade
- BK-P-06 : Politique d'entreprise, principes
- BK-P-07 : Système de gestion environnementale
- BK-P-08 : Conformité légale
- BK-P-09 : Première vente d'énergie en qualité naturemade/ naturemade star/ naturemade ressources star
- BK-P-10 : Distribution aux consommateurs

Critères spécifiques

Critère global Limite des nuisances environnementales	Les nuisances environnementales causées par les installations à vérifier ne doivent pas dépasser la valeur limite naturemade star . Les installations photovoltaïques fournissant annuellement au moins 500 kWh par kWp respectent la valeur limite.
---	---

SK-PPS-01 Protection des environs	<p>Les installations photovoltaïques sont certifiables lorsqu'elles sont installées dans des zones urbanisées.</p> <p>Hors des zones urbanisées, les installations sont certifiables si</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles sont installées contre ou sur des bâtiments, dispositifs de protection (p. ex. paravalanches, parois anti-bruit) ou contre/sur les parties constructives de bâtiments et d'installations solidement ancrées dans le sol – l'utilisation principale de l'installation ou de la construction est garantie à long terme – et le bénéfice secondaire apporté par l'installation photovoltaïque n'est pas dominant – les paysages et les habitats dignes de protection ne sont pas altérés de manière durable ou peuvent être remis en état. Ceci est aussi valable pour les installations auxiliaires nécessaires à la construction et à l'exploitation.
---	---

SK-PPS-02 Installations photovoltaïques installées sur des bâtiments Minergie et des bâtiments conformes au MoPEC 2014	<p>Si l'installation photovoltaïque est prise en compte dans les justificatifs Minergie ou si elle est construite pour remplir les exigences du Modèle de prescriptions énergétiques des cantons 2014 (MoPEC - Production propre de courant), seule l'énergie excédentaire peut être commercialisée avec le label de qualité naturemade star et vendue aux consommateurs via une licence de distribution. L'énergie excédentaire est l'énergie nette, après déduction de la consommation propre selon la réglementation sur la consommation propre.</p>
--	---

6.7. Installations solaires thermiques :

Critères spécifiques pour la production de chaleur naturemade star

Critères de base

Seule la production d'énergie des installations qui remplissent les [critères de base](#) peut être certifiée :

- BK-P-01 : Sources d'énergie
- BK-P-02 : Preuve de la production d'énergie nette
- BK-P-03 : Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation
- BK-P-04 : Gestion de l'énergie
- BK-P-05 : Propriétés de l'énergie certifiée naturemade
- BK-P-06 : Politique d'entreprise, principes
- BK-P-07 : Système de gestion environnementale
- BK-P-08 : Conformité légale
- BK-P-09 : Première vente d'énergie en qualité naturemade/ naturemade star/ naturemade ressources star
- BK-P-10 : Distribution aux consommateurs

Critères spécifiques

Critère global Limite des nuisances environnementales	Les installations solaires thermiques répertoriées sur le site http://kollektorliste.ch/ respectent d'office la valeur limite.
---	--

SK-PPW-01 Protection des environs	Les installations solaires thermiques sont certifiables lorsqu'elles sont installées dans des zones urbanisées.
---	---

6.8. Installations éoliennes :

Critères spécifiques pour la production électrique naturemade star

Une procédure de recertification simplifiée peut être demandée pour les installations < 30 kVA. Les exigences γ-relatives sont énumérées à l'[annexe B](#).

Critères de base

Seule la production d'énergie des installations qui remplissent les [critères de base](#) peut être certifiée :

- BK-P-01 : Sources d'énergie
- BK-P-02 : Preuve de la production d'énergie nette
- BK-P-03 : Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation
- BK-P-04 : Gestion de l'énergie
- BK-P-05 : Propriétés de l'énergie certifiée naturemade
- BK-P-06 : Politique d'entreprise, principes
- BK-P-07 : Système de gestion environnementale
- BK-P-08 : Conformité légale
- BK-P-09 : Première vente d'énergie en qualité naturemade/ naturemade star/ naturemade ressources star
- BK-P-10 : Distribution aux consommateurs

Critères spécifiques

Critère global

Limite des nuisances environnementales

Les nuisances environnementales causées par les installations à contrôler ne doivent pas dépasser la [valeur limite naturemade star](#).

Les installations éoliennes d'une puissance installée de 100 kW ou plus respectent d'office la valeur limite. Les installations plus petites sont contrôlées au cas par cas.

SK-PWK-01

Protection des environs

Pour les installations éoliennes, il faut s'assurer que la protection des environs est garantie. Les atteintes négatives doivent être évitées, en particulier dans les zones protégées par la loi. Les installations situées dans des régions figurant à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) sont en principe exclues de la certification naturemade star.

**6.9. Installations de couplage chaleur-force et chauffages à bois et bois usagé :
Critères spécifiques pour la production d'électricité et de chaleur naturemade star**

Critères de base

Seule la production d'énergie des installations qui remplissent les [critères de base](#) peut être certifiée :

- BK-P-01 : Sources d'énergie
- BK-P-02 : Preuve de la production d'énergie nette
- BK-P-03 : Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation
- BK-P-04 : Gestion de l'énergie
- BK-P-05 : Propriétés de l'énergie certifiée naturemade
- BK-P-06 : Politique d'entreprise, principes
- BK-P-07 : Système de gestion environnementale
- BK-P-08 : Conformité légale
- BK-P-09 : Première vente d'énergie en qualité naturemade/ naturemade star/ naturemade ressources star
- BK-P-10 : Distribution aux consommateurs

Critères spécifiques

<p>Critère global</p> <p>Limite des nuisances environnementales</p>	<p>Les nuisances environnementales causées par les installations à contrôler ne doivent pas dépasser la valeur limite naturemade star.</p> <p>La vérification s'effectue à l'aide d'un modèle caractéristique standardisé pour le bois.</p>
<p>SK-PH-01</p> <p>Origine et exigences pour les combustibles bois</p>	<p>L'exploitant de l'installation de production d'électricité et de chaleur à partir de combustibles bois et de bois usagé doit indiquer la provenance des combustibles bois dans une déclaration volontaire.</p> <p>Résidus de bois</p> <p>Le bois tropical ne peut être utilisé comme combustible que sous forme de résidus de bois. Le bois tropical utilisé doit provenir de cultures certifiées FSC.</p> <p>Bois à l'état naturel</p> <p>L'origine du bois naturel satisfait un standard équivalent au label FSC.</p> <p>Multicyclone</p> <p>Les installations équipées d'un multicyclone sans filtre de nettoyage utilisent uniquement du bois à l'état naturel (bois vert) ou des restes de bois issus de la 1^{ère} étape de transformation. Cela est vérifié chaque année dans le cadre de l'audit de contrôle, sur la base de la déclaration.</p>
<p>SK-PH-02</p> <p>Taux d'utilisation annuel</p>	<p>Les installations CCF produisant de l'électricité et de la chaleur à partir de combustibles bois et de bois usagé peuvent être certifiées naturemade star si leur taux d'utilisation annuel satisfait aux exigences minimales de l'annexe A.6.</p>

<p>SK-PH-03</p> <p>Concept énergétique</p>	<p>Spécificités pour les installations CCF</p> <p>L'installation doit disposer d'un concept énergétique. Celui-ci comprend au moins les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Tous les flux d'énergie de l'installation (input et output) – Mesures visant à accroître l'efficacité énergétique de l'installation – Calendrier de mise en œuvre des mesures prévues.
<p>SK-PH-04</p> <p>Eaux usées</p>	<p>Spécificités pour les installations CCF avec gazéification en lit fixe à courant descendant continu et lavage sec des gaz :</p> <p>Les eaux usées produites sont traitées dans une installation spéciale avec oxydation par voie humide. Si on utilise une autre méthode, il faut présenter la preuve que les eaux usées sont éliminées ou traitées de manière correcte.</p>
<p>SK-PH-05</p> <p>Gestion de la qualité</p>	<p>Spécificités concernant les installations de combustion pour la production de chaleur :</p> <p>Seules les installations d'une puissance > 70 kW peuvent être certifiées.</p> <p>L'installation de production de chaleur a été construite et optimisée conformément au QM Chauffages au bois. Une étude de faisabilité doit entre autres avoir été réalisée. Il est également tenu compte des conditions cadres de planification énergétique et de la situation du bâtiment.</p>

6.10. Installations de fermentation des déchets verts :
Critères spécifiques pour la production d'électricité, de chaleur et de biométhane/biogaz naturemade star

Critères de base

Seule la production d'énergie des installations qui remplissent les [critères de base](#) peut être certifiée :

- BK-P-01 : Sources d'énergie
- BK-P-02 : Preuve de la production d'énergie nette
- BK-P-03 : Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation
- BK-P-04 : Gestion de l'énergie
- BK-P-05 : Propriétés de l'énergie certifiée naturemade
- BK-P-06 : Politique d'entreprise, principes
- BK-P-07 : Système de gestion environnementale
- BK-P-08 : Conformité légale
- BK-P-09 : Première vente d'énergie en qualité naturemade/ naturemade star/ naturemade ressources star
- BK-P-10 : Distribution aux consommateurs

Critères spécifiques

Critère global	Les nuisances environnementales causées par les installations à contrôler ne doivent pas dépasser la valeur limite naturemade star .
Limite des nuisances environnementales	La vérification s'effectue à l'aide d'un modèle caractéristique standardisé pour les installations à biomasse.

SK-PG-01	Seules peuvent être certifiées les installations
Sources d'énergie des installations au biogaz	<ul style="list-style-type: none"> – dont il est prouvé qu'elles sont conçues pour produire de l'énergie à partir de sources renouvelables – qui utilisent comme substrats des résidus et des déchets biogènes (voir annexe A.5) qui ne font pas concurrence à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux – qui ne mélangent pas plus de 10 % de propane fossile au biométhane pour en corriger le pouvoir calorifique. <p>Il est interdit d'utiliser des matières biogènes cultivées explicitement ou principalement pour la valorisation énergétique et qui entrent en concurrence en termes de surface avec les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale (plantes dites énergétiques).</p> <p>Dans le modèle caractéristique, les prix d'achat des substrats (s'ils sont exigés) doivent être indiqués sans les frais de transport. Si une entreprise utilise ses propres déchets ou résidus comme substrat de fermentation au sein de son exploitation ou dans une de ses filiales, il convient d'introduire des prix de marché spécifiques à la région dans le modèle caractéristique.</p>

<p>SK-PG-02 Exclusion des organismes génétiquement modifiés</p>	<p>L'utilisation délibérée d'organismes génétiquement modifiés⁶ pour produire de l'énergie est interdite. Les traces involontaires de matière biogène modifiée sont autorisées.</p> <p>Les produits/résidus de plantes et d'animaux génétiquement modifiés, ainsi que les micro-organismes génétiquement modifiés et leurs produits/résidus peuvent être utilisés à condition que toute contamination génétique de l'environnement naturel par du matériel capable de se reproduire soit exclue dans l'installation de production d'énergie et dans le processus en amont au cours duquel le substrat est produit.</p>
<p>SK-PG-03 Garantie de la fertilité et de la productivité des sols</p>	<p>La fertilité et la productivité à long terme des sols exploités pour la production des combustibles doivent être garanties en réintroduisant dans le cycle naturel, via le digestat, les éléments nutritifs des substrats utilisés pour la production d'énergie.</p>
<p>SK-PG-04 Intégration dans le paysage</p>	<p>Les installations certifiées s'intègrent parfaitement dans le paysage et n'y portent pas atteinte.</p>
<p>SK-PG-05 Émissions d'odeurs</p>	<p>Les émissions d'odeurs qui peuvent se produire lors de la réception, de la préparation et de la fermentation des substrats doivent être évitées autant que possible. Les mesures prises pour lutter contre les odeurs doivent correspondre à l'état de la technique.</p>
<p>SK-PG-06 Émissions de gaz</p>	<p>Des gaz peuvent s'échapper lors de la réception et de la préparation des matières, ou lors de la combustion du biogaz durant le processus de production d'électricité et/ou de chaleur. Ces émissions doivent satisfaire aux exigences de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair 1985).</p> <p>Les valeurs d'émission à introduire dans le modèle caractéristique pour les installations à biomasse doivent être attestées par des mesures actuelles, répétées au moins tous les 2 ans.</p>
<p>SK-PG-07 Émissions de gaz et de méthane</p>	<p>Électricité/chaleur</p> <p>Pour éviter les émissions, il faut effectuer régulièrement (plusieurs fois par année) des mesures ponctuelles (de méthane) et les consigner en conséquence.</p> <p>Biométhane/biogaz</p> <p>En régime d'exploitation nominale, le gaz dégagé par l'installation ne doit pas contenir plus de 1% de méthane - par rapport à la quantité de méthane contenue dans le biogaz. La valeur limite est respectée si elle est conforme aux exigences de la directive G209 de la SSIGE.</p>

⁶ Plantes et animaux, selon l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement, ODE, RS 814.911

SK-PG-08 Émissions de bruit	Seules peuvent être certifiées les installations qui sont conformes aux exigences de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB 1986).
---------------------------------------	---

6.11. Installations à biogaz agricoles :

Critères spécifiques pour la production d'électricité, de chaleur et de biométhane/biogaz naturemade star

Critères de base

Seule la production d'énergie des installations qui remplissent les [critères de base](#) peut être certifiée :

- BK-P-01 : Sources d'énergie
- BK-P-02 : Preuve de la production d'énergie nette
- BK-P-03 : Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation
- BK-P-04 : Gestion de l'énergie
- BK-P-05 : Propriétés de l'énergie certifiée naturemade
- BK-P-06 : Politique d'entreprise, principes
- BK-P-07 : Système de gestion environnementale
- BK-P-08 : Conformité légale
- BK-P-09 : Première vente d'énergie en qualité naturemade/ naturemade star/ naturemade ressources star
- BK-P-10 : Distribution aux consommateurs

Critères spécifiques

Critère global Limite des nuisances environnementales	Les nuisances environnementales causées par les installations à contrôler ne doivent pas dépasser la valeur limite naturemade star . La vérification s'effectue à l'aide d'un modèle caractéristique standardisé pour les installations à biomasse.
---	--

SK-PLG-01 Sources d'énergie des installations au biogaz	<p>Seules peuvent être certifiées les installations</p> <ul style="list-style-type: none"> – dont il est prouvé qu'elles sont conçues pour produire de l'énergie à partir de sources renouvelables – qui utilisent comme substrats des résidus et des déchets biogènes (voir annexe A.5) qui ne font pas concurrence à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux – dont la consommation d'huile d'allumage ne dépasse pas 10 % de l'énergie totale d'alimentation pour les CCFC à injection pilote – qui ne mélangent pas plus de 10 % de propane fossile au biométhane pour en corriger le pouvoir calorifique. <p>Il est interdit d'utiliser des matières biogènes cultivées explicitement ou principalement pour la valorisation énergétique et qui entrent en concurrence en termes de surface avec les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale (plantes dites énergétiques).</p> <p>Dans le modèle caractéristique, les prix d'achat des substrats (s'ils sont exigés) doivent être indiqués sans les frais de transport. Si une entreprise utilise ses propres déchets ou résidus comme substrat de fermentation au sein de son exploitation ou dans une de ses filiales, il convient d'introduire des prix de marché spécifiques à la région dans le modèle caractéristique.</p>
---	---

<p>SK-PLG-02 Exclusion des organismes génétiquement modifiés</p>	<p>L'utilisation délibérée d'organismes génétiquement modifiés⁷ pour produire de l'énergie est interdite. Les traces involontaires de matière biogène modifiée sont autorisées.</p> <p>Les produits/résidus de plantes et d'animaux génétiquement modifiés, ainsi que les micro-organismes génétiquement modifiés et leurs produits/résidus peuvent être utilisés à condition que toute contamination génétique de l'environnement naturel par du matériel capable de se reproduire soit exclue dans l'installation de production d'énergie et dans le processus en amont au cours duquel le substrat est produit.</p>
<p>SK-PLG-03 Garantie de la fertilité et de la productivité des sols</p>	<p>La fertilité et la productivité à long terme des sols exploités pour la production des combustibles doivent être garanties en réintroduisant dans le cycle naturel, via le digestat, les éléments nutritifs des substrats utilisés pour la production d'énergie.</p>
<p>SK-PLG-04 Intégration dans le paysage</p>	<p>Les installations certifiées s'intègrent parfaitement dans le paysage et n'y portent pas atteinte.</p>
<p>SK-PLG-05 Prévention des fuites de gaz, gestion des interruptions</p>	<p>Il faut tenir un journal d'exploitation dans lequel sont répertoriées toutes les interruptions de service de l'installation. Pour éviter les fuites de gaz en cas d'interruption de service, il faut installer près de l'installation un dispositif fixe de combustion des gaz (p. ex. torches ou brûleurs), ou avoir un dispositif mobile toujours prêt à fonctionner.</p>
<p>SK-PLG-06 Émissions d'odeurs</p>	<p>Les émissions d'odeurs qui peuvent se produire lors de la réception, de la préparation et de la fermentation des substrats doivent être évitées autant que possible. Les mesures prises pour lutter contre les odeurs doivent correspondre à l'état de la technique.</p>
<p>SK-PLG-07 Émissions de gaz</p>	<p>Des gaz peuvent s'échapper lors de la réception et de la préparation des matières, ou lors de la combustion du biogaz durant le processus de production d'électricité et/ou de chaleur. Ces émissions doivent satisfaire aux exigences de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair 1985).</p> <p>Les valeurs d'émission à introduire dans le modèle caractéristique pour les installations à biomasse doivent être attestées par des mesures actuelles, répétées au moins tous les 2 ans.</p>

⁷ Plantes et animaux, selon l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement, ODE, RS 814.911

<p>SK-PLG-08</p> <p>Émissions de gaz et de méthane</p>	<p>Électricité/chaueur</p> <p>Pour éviter les émissions, il faut effectuer régulièrement (plusieurs fois par année) des mesures ponctuelles (de méthane) et les consigner en conséquence.</p> <p>Biométhane/biogaz</p> <p>En régime d'exploitation nominale, le gaz dégagé par l'installation ne doit pas contenir plus de 1% de méthane - par rapport à la quantité de méthane contenue dans le biogaz. La valeur limite est respectée si elle est conforme aux exigences de la directive G209 de la SSIGE.</p>
<p>SK-PLG-09</p> <p>Gestion des engrais de ferme, réduction des émissions d'ammoniac</p>	<p>Les émissions d'ammoniac des installations à biogaz agricole sont contrôlées à l'aide d'un concept de gestion des engrais de ferme et réduites par des mesures adéquates. Ces mesures consistent notamment à couvrir la fosse à purin, à installer un biofiltre ou à épandre le lisier près du sol. La gestion des engrais de ferme inclut les mesures recommandées par la Station fédérale de recherches en économie et technologie rurales (FAT) pour réduire les pertes d'ammoniac⁸.</p>
<p>SK-PLG-10</p> <p>Émissions de bruit</p>	<p>Seules peuvent être certifiées les installations qui sont conformes aux exigences de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB 1986).</p>

⁸ voir Frick, F. et Menzi, H. (1997) : Épandage d'engrais de ferme : Comment réduire les pertes d'ammoniac? Les mesures simples sont également efficaces. Rapport FAT, N°496.

6.12. Installations à gaz de digestion:

Critères spécifiques pour la production d'électricité, de chaleur et de biométhane/biogaz naturemade star

Critères de base

Seule la production d'énergie des installations qui remplissent les [critères de base](#) peut être certifiée :

- BK-P-01 : Sources d'énergie
- BK-P-02 : Preuve de la production d'énergie nette
- BK-P-03 : Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation
- BK-P-04 : Gestion de l'énergie
- BK-P-05 : Propriétés de l'énergie certifiée naturemade
- BK-P-06 : Politique d'entreprise, principes
- BK-P-07 : Système de gestion environnementale
- BK-P-08 : Conformité légale
- BK-P-09 : Première vente d'énergie en qualité naturemade/ naturemade star/ naturemade ressources star
- BK-P-10 : Distribution aux consommateurs

Critères spécifiques

Critère global

Limite des nuisances environnementales

Les nuisances environnementales causées par les installations à contrôler ne doivent pas dépasser la [valeur limite naturemade star](#).

La vérification s'effectue à l'aide d'un modèle caractéristique standardisé pour les installations à biomasse.

SK-PKG-01

Sources d'énergie des installations au biogaz

Seules peuvent être certifiées les installations

- dont il est prouvé qu'elles sont conçues pour produire de l'énergie à partir de sources renouvelables
- qui utilisent comme substrats des résidus et des déchets biogènes (voir [annexe A.5](#)) qui ne font pas concurrence à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux
- qui ne mélangent pas plus de 10 % de propane fossile au biométhane pour en corriger le pouvoir calorifique.

Il est interdit d'utiliser des matières biogènes cultivées explicitement ou principalement pour la valorisation énergétique et qui entrent en concurrence en termes de surface avec les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale (plantes dites énergétiques).

Dans le modèle caractéristique, les prix d'achat des co-substrats (s'ils sont exigés) doivent être indiqués sans les frais de transport. Si une entreprise utilise ses propres déchets ou résidus comme substrat de fermentation au sein de son exploitation ou dans une de ses filiales, il convient d'introduire dans le modèle caractéristique des prix de marché spécifiques à la région.

<p>SK-PKG-02 Exclusion des organismes génétiquement modifiés</p>	<p>L'utilisation délibérée d'organismes génétiquement modifiés⁹ pour produire de l'énergie est interdite. Les traces involontaires de matière biogène modifiée sont autorisées.</p> <p>Les produits/résidus de plantes et d'animaux génétiquement modifiés, ainsi que les micro-organismes génétiquement modifiés et leurs produits/résidus peuvent être utilisés à condition que toute contamination génétique de l'environnement naturel par du matériel capable de se reproduire soit exclue dans l'installation de production d'énergie et dans le processus en amont au cours duquel le substrat est produit.</p>
<p>SK-PKG-03 Concept énergétique</p>	<p>L'installation doit disposer d'un concept énergétique. Celui-ci comprend au moins les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Tous les flux énergétiques de l'installation (input et output) – Mesures visant à accroître l'efficacité énergétique de l'installation – Calendrier de mise en œuvre des mesures prévues.
<p>SK-PKG-04 Émissions d'odeurs</p>	<p>Les émissions d'odeurs pouvant apparaître lors de la réception et de la préparation des co-substrats doivent être le plus possible évitées. Les mesures prises pour lutter contre les odeurs doivent correspondre à l'état de la technique (par exemple places en dur avec collecte des eaux souillées).</p>
<p>SK-PKG-05 Émissions de gaz</p>	<p>Des gaz peuvent s'échapper lors de la réception et de la préparation des matières, ou lors de la combustion du biogaz durant le processus de production d'électricité et/ou de chaleur. Ces émissions doivent satisfaire aux exigences de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair 1985).</p> <p>Les valeurs d'émission à introduire dans le modèle caractéristique pour les installations à biomasse doivent être attestées par des mesures actuelles, répétées au moins tous les 2 ans.</p>
<p>SK-PKG-06 Émissions de gaz et de méthane</p>	<p><u>Électricité/chaleur</u></p> <p>Pour éviter les émissions, il faut effectuer régulièrement (plusieurs fois par année) des mesures ponctuelles (de méthane) et les consigner en conséquence.</p> <p><u>Biométhane/biogaz</u></p> <p>En régime d'exploitation nominale, le gaz dégagé par l'installation ne doit pas contenir plus de 1% de méthane - par rapport à la quantité de méthane contenue dans le gaz brut. La valeur limite est respectée si elle est conforme aux exigences de la Directive G209 de la SSIGE.</p>

⁹ Plantes et animaux, selon l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement, ODE, RS 814.911

SK-PKG-07 Émissions de bruit	Seules peuvent être certifiées les installations qui sont conformes aux exigences de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB 1986). Dans le cas de la co-digestion des déchets organiques, il faut prendre en compte les émissions sonores résultant de leur transport par camion.
--	---

**6.13. Installations de couplage chaleur-force fonctionnant au biométhane/biogaz :
Critères spécifiques pour la production d'électricité et de chaleur naturemade star**

Critères de base

Seule la production d'énergie des installations qui remplissent les [critères de base](#) peut être certifiée :

- BK-P-01 : Sources d'énergie
- BK-P-02 : Preuve de la production d'énergie nette
- BK-P-03 : Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation
- BK-P-04 : Gestion de l'énergie
- BK-P-05 : Propriétés de l'énergie certifiée naturemade
- BK-P-06 : Politique d'entreprise, principes
- BK-P-07 : Système de gestion environnementale
- BK-P-08 : Conformité légale
- BK-P-09 : Première vente d'énergie en qualité naturemade/ naturemade star/ naturemade ressources star
- BK-P-10 : Distribution aux consommateurs

Critères spécifiques

SK-PBK-01 Provenance du gaz	Pour le couplage chaleur-force, on utilise exclusivement du biométhane/biogaz certifié naturemade star. La/les installation(s) de production du biométhane/biogaz et l'installation de couplage chaleur-force sont reliées entre elles par un réseau de gaz. Le biométhane/biogaz est distribué physiquement.
SK-PBK-02 Taux d'utilisation annuel	Le taux d'utilisation annuel du système global (installation et réseau de chaleur) doit être d'au moins 80 %.

6.14. Pompes à chaleur pour eau souterraine:

Critères spécifiques pour la production de chaleur/froid naturemade star

Critères de base

Seule la production d'énergie des installations qui remplissent les [critères de base](#) peut être certifiée :

- BK-P-01 : Sources d'énergie
- BK-P-02 : Preuve de la production d'énergie nette
- BK-P-03 : Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation
- BK-P-04 : Gestion de l'énergie
- BK-P-05 : Propriétés de l'énergie certifiée naturemade
- BK-P-06 : Politique d'entreprise, principes
- BK-P-07 : Système de gestion environnementale
- BK-P-08 : Conformité légale
- BK-P-09 : Première vente d'énergie de qualité naturemade/ naturemade star/ naturemade ressources star
- BK-P-10 : Distribution aux consommateurs

Critères spécifiques

Critère global Valeur limite nuisances environnementales	Les nuisances environnementales causées par les installations à contrôler ne doivent pas dépasser la valeur limite naturemade star . Le contrôle s'effectue à l'aide d'un modèle standardisé pour les pompes à chaleur et les machines frigorifiques.
SK-GW-01 Utilisation de courant écologique	Seul du courant de production certifiée naturemade star peut être utilisé pour faire fonctionner la pompe à chaleur / la machine frigorifique.
SK-GW-02 Suivi de l'efficacité énergétique et optimisation de l'exploitation	L'efficacité des installations doit être surveillée. Des indicateurs d'efficacité (coefficient de performance annuel, rendement énergétique, ou équivalent) doivent être présentés au moins une fois par an pour justifier de leur efficacité. Cela permet d'examiner et de réaliser des optimisations d'exploitation sur une base éprouvée.
SK-GW-03 Fluides frigorigènes	Seuls des fluides frigorigènes naturels (selon classification de l'OFEV ¹⁰) sont utilisés.
Entretien régulier	Les puits d'eau souterraine, les pompes à chaleur et les puits de restitution doivent être régulièrement contrôlés quant à leur encrassement et à leur étanchéité. Cela requiert un concept d'entretien dans lequel sont définis des intervalles de contrôle appropriés et la forme de documentation.

¹⁰Voir OFEV, liste des principaux fluides frigorigènes, septembre 2020 : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/produits-chimiques/info-specialistes/produits-chimiques--dispositions-et-procedures/fluides-frigorigenes.html>

SK-GW-04

Surveillance de la température de l'eau souterraine

L'influence sur la température des eaux souterraines à proximité des puits de restitution est analysée et surveillée à l'aide d'un concept de mesure dans lequel sont fixés les points de mesure, les intervalles de mesure et la forme de documentation ; le concept comprend également une quantification de l'apport de chaleur / froid et des indications concernant la régénération du sous-sol. Lorsque cela est pertinent, on mandatera un spécialiste pour élaborer le concept de mesure.

Les résultats sont évalués au moins une fois par année. Les résultats des mesures sont comparés aux valeurs de planification indiquées dans le permis de construire ou dans l'autorisation d'exploiter. En cas d'écart significatifs, c-à-d en cas de hausses ou de baisses trop importantes de la température, il convient d'informer le service cantonal compétent.

**6.15. Usines d'incinération des ordures ménagères :
Critères spécifiques pour la production d'électricité et de chaleur naturemade**

Critères de base

Seule la production d'énergie des installations qui remplissent les [critères de base](#) peut être certifiée :

- BK-P-01 : Sources d'énergie
- BK-P-02 : Preuve de la production d'énergie nette
- BK-P-03 : Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation
- BK-P-04 : Gestion de l'énergie
- BK-P-05 : Propriétés de l'énergie certifiée naturemade
- BK-P-06 : Politique d'entreprise, principes
- BK-P-07 : Système de gestion environnementale
- BK-P-08 : Conformité légale
- BK-P-09 : Première vente d'énergie en qualité naturemade/ naturemade star/ naturemade ressources star
- BK-P-10 : Distribution aux consommateurs

Critères spécifiques

<p>SK-PKV-01 Sources d'énergie des usines d'incinération des ordures ménagères</p>	<p>Seule peut être certifiée la quantité d'énergie qui correspond à la part énergétique des déchets biogènes ou autres agents biogènes rapportée à la consommation totale de l'installation.</p>
<p>SK-PKV-02 Détermination de la part biogène des déchets</p>	<p>La quantité d'énergie certifiable dépend de la part biogène contenue dans les déchets. Cette part est définie par la Confédération (inventaire national suisse des gaz à effet de serre) et représente 50% du contenu énergétique total.</p> <p>On peut accepter une part de déchets biogènes plus élevée s'il est prouvé qu'en plus de ces 50 %, d'autres déchets biogènes non fermentables ou non compostables sont incinérés.</p>
<p>SK-PKV-03 Efficacité de l'installation</p>	<p>L'énergie ne peut être certifiée que si l'UIOM respecte le taux d'utilisation énergétique global selon la figure de l'annexe A.6. Celui-ci se base sur le taux d'utilisation autrefois exigé pour obtenir une rétribution à prix coûtant du courant injecté.</p>
<p>SK-PKV-04 Quantité de mâchefers</p>	<p>Les prix de l'élimination en UIOM sont transparents, couvrent les coûts et sont conformes au principe du pollueur-payeur. Cela permet d'éviter que la quantité de mâchefers n'augmente pour des raisons économiques.</p>
<p>SK-PKV-05 Quota de tri</p>	<p>Les exploitants des installations prouvent qu'ils respectent les conditions-cadres des plans cantonaux de gestion des déchets de leur zone de desserte.</p> <p>L'exploitant de l'UIOM fait des efforts avérés pour trier et recycler les déchets, et notamment pour informer le public.</p>

**6.16. Usines d'incinération des ordures ménagères :
Critères spécifiques pour la production d'électricité et de chaleur naturemade ressources star**

Critères de base

Seule la production d'énergie des installations qui remplissent les [critères de base](#) peut être certifiée :

- BK-P-01 : Sources d'énergie
- BK-P-02 : Preuve de la production d'énergie nette
- BK-P-03 : Obligation de saisir les données, éviter la double commercialisation
- BK-P-04 : Gestion de l'énergie
- BK-P-05 : Propriétés de l'énergie certifiée naturemade
- BK-P-06 : Politique d'entreprise, principes
- BK-P-07 : Système de gestion environnementale
- BK-P-08 : Conformité légale
- BK-P-09 : Première vente d'énergie en qualité naturemade/ naturemade star/ naturemade ressources star
- BK-P-10 : Distribution aux consommateurs

Critères spécifiques

Critère global Limite des nuisances environnementales	Les nuisances environnementales causées par les installations à contrôler ne doivent pas dépasser la valeur limite naturemade ressources star . La vérification s'effectue à l'aide d'un modèle caractéristique standardisé pour les usines d'incinération des ordures ménagères.
SK-PKVR-01 Conditions-cadres et devoir d'information ¹¹	Les exploitants des installations prouvent qu'ils respectent les conditions-cadres des plans cantonaux de gestion des déchets de leur zone de desserte. L'exploitant de l'UIOM fait des efforts avérés pour informer le public et sa zone de collecte sur la prévention, le tri et le recyclage des déchets.
SK-PKVR-02 Tarifs de prise en charge ¹²	Les tarifs pour l'élimination des déchets dans l'UIOM sont transparents, compréhensibles et conçus de manière à couvrir les coûts, conformément au principe du pollueur-payeur et à la promotion du recyclage.

¹¹Le critère LK-KVA1 correspond dans une large mesure au critère naturemade AK-KVA5 « Quota de tri ».

¹² Le critère LK-KVA2 correspond dans une large mesure au critère naturemade AK-KVA4 « Quantité de mâchefers ».

<p>SK-PKVR-03 Conditions de prise en charge et assurance qualité</p>	<p>L'installation a fixé des conditions de prise en charge avec des directives sur la composition des déchets. Ces conditions visent à trier les fractions recyclables et à éviter de devoir accepter des déchets non autorisés et des déchets spéciaux.</p> <p>Le concessionnaire garantit comme suit que les conditions de prise en charge sont respectées:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour assurer la qualité, un contrôle détaillé est effectué sur au moins 0,5 % des livraisons (en moyenne, par rapport au nombre de livraisons) ou au moins 5 fois par semaine de travail. Lors du contrôle détaillé, l'ensemble de la livraison est vérifié à l'aide d'une méthode quantifiable pour s'assurer que les conditions de prise en charge sont bien respectées. Tous les contrôles détaillés sont documentés. – Les infractions aux conditions de prise en charge sont sanctionnées par le concessionnaire. Selon la gravité de l'infraction, le concessionnaire peut refuser les déchets, le fournisseur responsable peut être pénalisé d'une suspension de livraison, recevoir une sommation ou être mis en poursuite.
<p>SK-PKVR-04 Logistique</p>	<p>La qualité des véhicules en termes d'efficacité énergétique et d'hygiène de l'air est un critère d'achat important pour les services logistiques et les véhicules utilisés sur le site de l'entreprise. Lors des soumissions de prestations logistiques, la qualité du parc automobile en termes d'efficacité énergétique et d'hygiène de l'air est un critère d'attribution.</p>
<p>SK-PKVR-05 Efficacité énergétique nette ENE</p>	<p>L'UIOM atteint un degré d'efficacité énergétique nette (ENE) d'au moins 0,65.</p>
<p>SK-PKVR-06 Rejet d'eaux usées</p>	<p>L'impact du déversement des eaux usées a été examiné conformément aux conditions de rejet, et la description contient un bilan exact des matières rejetées.</p> <p>Le concessionnaire contrôle que</p> <ul style="list-style-type: none"> – toutes les valeurs limites sont respectées conformément à l'autorisation d'exploiter délivrée par le canton – ou que les valeurs indicatives de l'ordonnance sur la protection des eaux (annexe 3.2, chiffre 36, OEaux) sont respectées, si l'autorisation d'exploiter ne comprend pas de valeurs limites <p>en se basant sur au moins 3 mesures réparties sur l'année. Si une mesure indique que les valeurs limites ne sont pas respectées, l'UIOM s'engage à étudier des mesures d'amélioration en conséquence et à les mettre en œuvre. La procédure et les délais sont fixés lors de l'audit. Ceci s'applique pour chaque dépassement de la valeur limite, donc aussi dans les cas isolés.</p>

SK-PKVR-07

Recyclage des métaux

L'exploitant de l'UIOM ou le prestataire auquel le traitement des scories a été sous-traité récupère efficacement les métaux des résidus d'incinération. Il utilise à cet effet des procédés ou des installations qui comptent parmi les plus efficaces de Suisse. Il fait également des efforts avérés pour améliorer l'efficacité de la récupération des métaux dans les résidus d'incinération. Il le prouve en analysant son propre processus de séparation, ou en participant à des projets :

- Les quantités de métaux récupérées dans les résidus d'incinération font l'objet d'un bilan annuel et sont documentées chaque année. Moyennées sur 2 ans, elles ne doivent pas descendre en-dessous des quantités enregistrées en 2010 (pour le Fe) et 2016 (pour l'Al).
 - La quantité de métaux non-ferreux particuliers de granulométrie > 2 mm non récupérée dans les résidus d'incinération doit figurer dans le bilan annuel des résidus de l'installation de traitement des scories et être documentée chaque année. Moyennée sur une année, cette quantité ne doit pas dépasser 0,7 % du poids total.
-

7. Critères de certification pour la distribution d'énergie

Depuis le 1.1.2022, il n'existe plus qu'un seul label naturemade avec quatre niveaux de qualité :



- **Critères de base** : s'appliquent à tous les niveaux de qualité et à tous les produits énergétiques.
- **Critères spécifiques** : s'appliquent individuellement aux produits énergétiques concernés et définissent notamment les exigences relatives aux qualités minimales symbolisées par des points pleins.

7.1. Critères de base pour la distribution d'énergie

BK-L-01

Provenance de l'énergie, garanties d'origine

L'énergie commercialisée/vendue via une licence de distribution certifiée peut être clairement attribuée à une installation de production certifiée :

- dans le cas d'une licence de distribution certifiée naturemade, l'énergie provient exclusivement d'installations certifiées naturemade/naturemade star
- dans le cas d'une licence de distribution certifiée naturemade resources star, l'énergie provient exclusivement d'installations certifiées naturemade resources star.

L'électricité produite par des installations subventionnées par l'État constitue une exception à cette règle (voir critère [SK-LS-02](#)).

Électricité

Les achats d'électricité certifiée naturemade/naturemade star/naturemade resources star passent par le système national de garanties d'origine (système GO). Les garanties d'origine correspondant au produit énergétique certifié acheté doivent être annulées dans le système des garanties d'origine. Lors de l'audit de contrôle annuel, il faut indiquer de quelles installations (licence de production naturemade) provient l'énergie qui a été achetée.

Biométhane/biogaz et chaleur

Le concessionnaire doit indiquer à l'auditeur pilote naturemade par le biais de quels registres et contrats de distribution le biométhane/biogaz produit a été acheté. Dans la mesure du possible, la garantie d'origine doit être fournie par des registres reconnus au niveau national. Si le concessionnaire utilise un registre non reconnu au niveau national, il doit en expliquer le fonctionnement et indiquer toutes les transactions naturemade à l'auditeur pilote naturemade compétent.

Lors de l'audit de contrôle annuel, il faut indiquer de quelles installations (licence de production naturemade) provient l'énergie qui a été achetée.

<p>BK-L-02 Garantie de la plus-value écologique</p>	<p>Il faut apporter la preuve que la « plus-value écologique » n'est pas vendue deux fois.</p> <p>La certification naturemade garantit aux consommateurs que les produits énergétiques certifiés sont vendus avec l'intégralité de leur plus-value écologique. Les plus-values partielles, en particulier les réductions d'émissions de gaz à effet de serre, ne peuvent pas être commercialisées sur le marché ou fournies à des consommateurs séparément de l'énergie certifiée naturemade.</p> <p>La vente aux consommateurs concerne les bilans au niveau des fournisseurs/consommateurs, mais pas les bilans au niveau national. Les consommateurs ont une influence sur le bilan des objectifs nationaux de la Suisse en matière de protection du climat, en particulier lorsque l'énergie certifiée naturemade a été produite en Suisse.</p> <p>Manière de procéder avec l'énergie renouvelable subventionnée</p> <p>La certification naturemade de l'énergie renouvelable produite dans des installations bénéficiant de mesures d'encouragement est possible si l'institution subventionnante ne revendique pas l'intégralité de la plus-value écologique au niveau des fournisseurs et des consommateurs. Le VUE peut demander une attestation à ce sujet.</p>
<p>BK-L-03 Niveaux de qualité pour les licences de distribution</p>	<p>Une licence de distribution certifiée permet de proposer plusieurs niveaux de qualité (naturemade 1 à 4 points) aux consommateurs, si les exigences minimales sont respectées.</p> <p>En cas de modification des proportions du ou des niveaux de qualité (naturemade 1 à 4 points) dans une licence de distribution, il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle certification ou à une recertification. Les quantités livrées de chaque niveau de qualité doivent être déclarées dans l'audit de contrôle annuel.</p> <p>Le fournisseur est libre de choisir la composition de ses produits, pour autant qu'il respecte les exigences minimales prescrites et les règles de communication et de configuration.</p> <p>L'utilisation correcte du logo (naturemade 1 à 4 points selon le niveau de qualité concerné, ou naturemade ressources star) est vérifiée lors de l'audit de contrôle annuel et de l'audit de recertification.</p>
<p>BK-L-04 Promotion et amélioration</p>	<p>La volonté de maintenir et de promouvoir une fourniture durable et efficace de l'énergie doit être un objectif essentiel de la politique d'entreprise du fournisseur d'énergie.</p>
<p>BK-L-05 Conformité légale</p>	<p>L'ensemble des conditions techniques, juridiques ou autres nécessaires à la distribution de l'énergie doivent être remplies.</p>
<p>BK-L-06 Gestion de l'énergie</p>	<p>Pour assurer les processus, le fournisseur utilise un système de gestion de l'énergie adapté à l'entreprise et réalise des mesures et un suivi appropriés.</p>

<p>BK-L-07 Disponibilité, simultanément, demande excédentaire</p>	<p>L'énergie certifiée achetée doit être consommée/vendue la même année (simultanément annuelle).</p> <p>Excédent d'offre/de demande pour la fourniture d'électricité</p> <p>Les excédents d'offre et de demande se compensent par analogie avec la validité des garanties d'origine (OGOM, art. 1, al. 4). L'année de production doit être identique à l'année de consommation.</p> <p>Excédent d'offre/de demande pour la chaleur et le biométhane/biogaz</p> <p>Dans des cas exceptionnels, on peut admettre jusqu'à max. 15 % d'excédent annuel de demande par rapport à la quantité vendue au cours de la même année. Cet excédent peut soit être compensé par de l'énergie certifiée non vendue l'année précédente, ou doit être écoulé au cours de l'année suivante.</p> <p>Pour les excédents d'offre, le VUE accepte exceptionnellement de reporter à l'année suivante la chaleur et le biométhane/biogaz certifié acheté et non vendu. L'excédent ne doit pas dépasser 15 % de la quantité vendue au cours de l'année d'acquisition.</p> <p>Le respect de ce critère est vérifié dans le cadre de l'audit de contrôle annuel. En cas d'excédent de la demande, il faut mentionner comme condition dans l'audit de contrôle que la quantité correspondante doit être compensée.</p>
<p>BK-L-08 Respect des directives de communication</p>	<p>Tous les distributeurs d'énergie qui vendent des produits certifiés naturemade doivent respecter les règles de communication et de configuration fixées par le VUE.</p>
<p>BK-L-09 Informations sur les produits</p>	<p>Le fournisseur d'énergie doit tenir à disposition du consommateur une information cohérente sur le produit, allant au-delà de ce qui est mentionné dans le certificat. Cette information doit être remise aux clients lors de la vente d'énergie certifiée et contenir au moins les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Composition des agents énergétiques utilisés, exprimée en pourcentage – Logo naturemade du niveau de qualité utilisé, sous une forme appropriée.
<p>BK-L-10 Adaptation et application des exigences minimales pour les produits énergétiques naturemade</p>	<p>Les concessionnaires qui ont obtenu leur certification selon la directive Version 4.0 ou plus récente doivent toujours composer leurs produits énergétiques certifiés naturemade conformément à la différenciation de qualité (y.c. les quotas naturemade star) de la dernière directive de certification en vigueur. Les adaptations des quotas sont toujours communiquées suffisamment tôt, au minimum 5 ans à l'avance.</p>

BK-L-11

Règlement particulier pour les contrats à long terme avec les consommateurs d'énergie

Les concessionnaires peuvent conclure avec les consommateurs d'énergie des contrats à long terme dont la validité s'étend au-delà de la durée du contrat de licence. Ces contrats de distribution doivent être basés sur les critères des directives de certification mentionnés dans le contrat de licence et qui s'appliquent au moment de la conclusion du contrat de distribution. Les conditions suivantes doivent en outre être respectées :

- Si la licence n'est pas recertifiée, le concessionnaire est tenu de résilier le contrat avec le client pour la date d'expiration de la licence ou de se procurer des produits énergétiques certifiés naturemade conformes au contrat par l'intermédiaire de tiers.
- Les contrats à long terme dont la validité s'étend au-delà de la durée d'un contrat de licence, mais qui sont basés sur les critères de certification de ce contrat de licence, peuvent se prolonger au maximum jusqu'à la fin de la période de certification suivante.
- Lors de la recertification, le concessionnaire informe le secrétariat du VUE et l'auditeur pilote sur les contrats de distribution dont la durée de validité dépasse celle du contrat de licence.

BK-L-12

Ventes de produits certifiés par le biais de sous-concessionnaires

Les produits énergétiques certifiés peuvent être vendus aux consommateurs par le biais de sous-concessionnaires. Dans ce cas, l'utilisation correcte et le respect des critères de certification naturemade relèvent de la responsabilité du concessionnaire. Si l'énergie est vendue par un sous-concessionnaire, les conditions suivantes doivent être remplies et fixées contractuellement entre le concessionnaire et le sous-concessionnaire :

- Le sous-concessionnaire n'est pas autorisé à modifier la composition du produit énergétique
- Les critères naturemade, en particulier ceux qui concernent les exigences minimales pour les licences de distribution naturemade ([BK-L-10](#)), l'information sur les produits ([BK-L-09](#)) et les principes de communication ([BK-L-08](#)), doivent être respectés par toutes les parties
- Le sous-concessionnaire est soumis à l'obligation d'information envers le concessionnaire et le VUE, notamment en ce qui concerne les ventes d'énergie certifiée.

Nom des fournitures d'énergie certifiées distribuées par les sous-concessionnaires :

Le sous-concessionnaire peut modifier le nom du produit certifié si les conditions suivantes sont respectées :

- Le sous-concessionnaire informe le concessionnaire du fait qu'il a adapté le nom du produit, ou
 - Le sous-concessionnaire fait référence au produit parent dans tous les supports de communication qu'il utilise pour promouvoir le produit énergétique (concessionnaire, numéro de licence ou nom de la licence).
-

7.2. Exigences naturemade spécifiques pour les licences de distribution d'électricité

SK-LS-01

Exigence pour les produits électriques naturemade - exigences minimales

Les licences de distribution d'électricité sont soumises aux exigences suivantes :

- Les licences de distribution d'électricité certifiées naturemade comprennent exclusivement de l'électricité ou des GO provenant d'installations certifiées naturemade, naturemade star ou naturemade ressources star, ou de l'électricité correspondant à la part légale d'électricité subventionnée par l'État (voir [SK-LS-02](#)).
- Les distributeurs qui vendent de l'électricité certifiée naturemade aux consommateurs sont tenus d'intégrer une part minimale de courant issu d'installations certifiées naturemade star dans chaque licence de distribution certifiée. Le quota minimal pour ces prochaines années est le suivant :
 - 2024 : 12 %
 - 2025 : 13 %
 - 2026 : 14 %
- Le quota est défini par rapport à la quantité totale d'électricité effectivement vendue aux consommateurs (y.c. fournitures des sous-concessionnaires) par le biais du produit concerné.
- La quantité vendue par l'intermédiaire de négociants n'est pas concernée.

Exigences minimales pour les fournisseurs d'électricité non soumis à l'obligation de marquage

La différenciation de la qualité dans la composition des produits naturemade est identique à celle décrite sous [SK-LS-02](#), à l'exception de l'électricité subventionnée (part RPC).

Le concessionnaire est responsable du fait que le client reçoive la part prescrite d'électricité subventionnée.

SK-LS-02

Intégration du courant subventionné (courant RPC) dans les licences de distribution d'électricité naturemade

Pour des raisons de conformité légale, le courant au bénéfice de mesures d'encouragement (appelé courant RPC) peut être intégré dans toutes les licences de distribution d'électricité certifiées naturemade/naturemade star/naturemade ressources star. A cet effet, il convient de respecter les points suivants :

- Licences de distribution d'électricité certifiées naturemade (1 - 3 points) : La part minimale de courant naturemade star doit dans tous les cas être couverte avec de l'électricité produite dans des installations certifiées naturemade star.
- Licences de distribution d'électricité certifiées naturemade star (4 points) et naturemade ressources star : si le courant RPC intégré dans la licence de distribution d'électricité n'est pas valorisé par du courant naturemade star ou naturemade ressources star, la licence de distribution d'électricité certifiée contiendra une part proportionnellement réduite d'électricité produite dans des installations certifiées naturemade star ou naturemade ressources star. Ceci doit être communiqué en conséquence.
- Il est toujours possible de valoriser volontairement le courant RPC avec des garanties d'origine de qualité naturemade star

Les concessionnaires sont responsables d'entretenir une communication précise et correcte envers les consommateurs. A cet effet, ils peuvent utiliser des formulations telles que « naturemade

star incluant du courant RPC », « naturemade star et courant RPC », « naturemade star avec courant RPC », ou même « Courant 100% naturemade star » (si le courant RPC est valorisé avec des GO naturemade star).

SK-LS-03

Utilisation des logos naturemade pour les produits électriques en vue d'atteindre des objectifs

Si la quantité d'électricité certifiée naturemade star fournie aux consommateurs par le biais de la licence de distribution certifiée dépasse l'exigence minimale définie par le VUE, ceci afin d'atteindre l'objectif fixé, il est possible de le mentionner dans le logo naturemade conformément au tableau suivant :

SK-LS-04

Exigences minimales



Part d'électricité produite dans des installations certifiées naturemade star	Exigence minimale	Exigence minimale + 10 %	Exigence minimale + 30 %	100 % ou 100 % moins la part de courant subventionné ¹³
Part d'électricité produite dans des installations certifiées naturemade resources star				100 % ou 100 pourcent moins la part de courant subventionné ¹³

SK-LS-05

Fonds écologique pour les licences de distribution d'électricité naturemade

Toute l'électricité certifiée naturemade star fournie aux consommateurs par le biais des licences de distribution naturemade et naturemade star (= quantité de GO naturemade star annulées) est soumise à une cotisation au fonds.

La cotisation au fonds s'élève à 0,7 ct./kWh pour chaque kilowattheure d'électricité naturemade star vendu aux consommateurs.

Les critères et les dispositions concernant le fonds écologique sont décrits en détail dans les [directives « fonds écologique naturemade »](#). La directive définit les points suivants :

- Alimentation du fonds
 - Objet de la cotisation au fonds
 - Montant de la cotisation au fonds
- Gestion du fonds
 - Administration des fonds

¹³ Selon communication de l'Office fédéral de l'énergie sur le marquage de l'électricité pour l'année concernée - voir aussi critère correspondant SK-LS-02 pour l'intégration du courant subventionné.


- Organisation des commissions de pilotage
- Utilisation des fonds
 - Buts d'utilisation
 - Allocation des fonds aux différents buts d'utilisation
- Responsabilité / rapport / contrôle
- Résiliation de la licence
- Dissolution du fonds

7.3. Exigences naturemade spécifiques pour les licences de distribution de chaleur/froid

SK-LW-01	Les licences de distribution de chaleur/froid sont soumises aux exigences minimales suivantes :
Exigences relatives aux licences de distribution de chaleur/froid naturemade et utilisation des logos	<ul style="list-style-type: none"> – Les licences de distribution de chaleur/froid certifiées naturemade comprennent exclusivement de la chaleur/du froid provenant d'installations certifiées naturemade, naturemade star ou naturemade ressources star. – Les fournisseurs qui vendent de la chaleur/du froid certifiés naturemade à la clientèle finale doivent remplir un quota minimum de chaleur/froid provenant d'installations certifiées naturemade star par licence de fourniture de chaleur/froid certifiée. Pour les années à venir, le quota minimum est de : <ul style="list-style-type: none"> – 2024: 12 % – 2025: 13 % – 2026: 14 % – Le quota est calculé sur la base de la quantité totale de chaleur/froid effectivement vendue à la clientèle finale via le produit concerné (y.c. fournitures aux sous-concessionnaires).

SK-LW-02	naturemade	naturemade	naturemade	naturemade	naturemade
Exigences minimales	● ○ ○ ○	● ● ○ ○	● ● ● ○	● ● ● ● star	resources star
Part de chaleur produite dans des installations certifiées naturemade star	Exigence minimale	Exigence minimale + 10 %	Exigence minimale + 30 %	100 %	
Part de chaleur produite dans des installations certifiées naturemade ressources star	100 %				

7.4. Exigences naturemade spécifiques pour les licences de distribution de biométhane/biogaz

SK-LG-01 Exigences pour les produits biométhane/biogaz naturemade et utilisation des logos	Les produits biométhane/biogaz peuvent être certifiés uniquement avec le label naturemade star (4 points avec le complément "star"). Le biométhane/biogaz provient à 100% d'installations certifiées naturemade star.	
SK-LG-02 Produits mixtes contenant du gaz naturel	Le biométhane/biogaz certifié naturemade star peut être commercialisé en tant que produit mixte en combinaison avec du gaz naturel. Les conditions concrètes et les déclarations nécessaires sont décrites dans les règles de communication et de configuration .	

Annexes

A. Exigences complémentaires et informations sur les critères de certification

A.1. Évaluation de l'impact global et valeurs limites pour les nuisances environnementales

Bases

Pour évaluer l'impact global des différents types de production d'énergie, le VUE utilise des écobilans basés sur des données scientifiques. Ceux-ci s'appuient sur la méthode d'évaluation ReCiPe 2016¹⁴.

Les écobilans permettent de vérifier, pour chaque installation, si l'impact environnemental global est bien inférieur à une valeur limite fixée.

L'évaluation de l'impact environnemental global de chaque type de centrale se base sur les données de base (existantes) de l'écobilan ainsi que sur les données caractéristiques spécifiques des installations à contrôler (faciles à relever). Un système de référence et une valeur limite sont définis pour chaque produit énergétique. Un système et une valeur de référence sont également déterminés pour les installations qui fournissent des produits ou des services supplémentaires en plus des produits énergétiques. Les détails de la méthode sont consignés dans le "Manuel pour les modèles caractéristiques naturemade : écobilans pour la vérification du critère global".

Modèle caractéristique

Les impacts environnementaux spécifiques aux installations se calculent à l'aide de modèles caractéristiques. Les modèles caractéristiques sont mis à disposition par le VUE et permettent de vérifier si la charge environnementale globale de l'installation reste bien inférieure à la valeur de contrôle (somme de toutes les valeurs limites et de référence multipliée par la quantité d'énergie produite). Si la valeur de contrôle est inférieure à la valeur limite définie par le VUE, les exigences du critère global (valeur limite pour les nuisances environnementales) sont considérées comme satisfaites.

Systemes de référence naturemade star et valeurs limites pour l'impact environnemental des produits énergétiques

Pour déterminer la valeur limite naturemade star relative aux nuisances environnementales des produits énergétiques, on utilise les systèmes de référence et les valeurs limites suivants :

– **Électricité**

Les nuisances environnementales générées par la production électrique des installations à contrôler ne doivent pas dépasser la moitié des nuisances engendrées par la production d'électricité dans une centrale moderne gaz / vapeur alimentée au gaz naturel.

– **Biométhane/biogaz**

Les nuisances environnementales générées par la production de biométhane/biogaz des installations à contrôler, de la production du gaz jusqu'à l'injection du biométhane/biogaz dans un réseau ou jusqu'à sa livraison directe dans une station-service, ne doivent pas dépasser la moitié des nuisances engendrées par le gaz naturel (depuis la production du gaz jusqu'à son injection dans le réseau haute pression, en passant par le transport).

¹⁴ voir Huijbregts, M.A.J., Steinmann, Z.J.N., Elshout, P.M.F. et al. ReCiPe2016: a harmonised life cycle impact assessment method at midpoint and endpoint level. Int J Life Cycle Assess 22, 138-147 (2017).
<https://doi.org/10.1007/s11367-016-1246-y>

– **Chaleur**

Les nuisances environnementales générées par la production de chaleur des installations à contrôler ne doivent pas dépasser la moitié des nuisances engendrées par une chaudière gaz à condensation (>100 kW).

– **Froid**

Les nuisances environnementales générées par la production de froid des installations à contrôler ne doivent pas dépasser la moitié des nuisances engendrées par la production de froid d'une machine frigorifique de référence fonctionnant avec le mix électrique suisse (valeur moyenne du mix de production suisse). La machine frigorifique de référence est :

- pour les installations d'une puissance frigorifique inférieure ou égale à 400 kW : une machine frigorifique 134a
- pour les installations de plus de 400 kW : une machine frigorifique fonctionnant avec un fluide frigorigène qui n'appauvrit pas la couche d'ozone et qui n'est pas persistant dans l'air.¹⁵

Systèmes de référence naturemade resources star et valeurs limites pour l'impact environnemental des produits énergétiques et des matières valorisées

– **Valeur limite pour l'électricité**

Les nuisances environnementales générées par la production électrique de l'installation à contrôler ne doivent pas dépasser un quart des nuisances qui seraient causées par la production d'électricité dans une centrale moderne gaz / vapeur alimentée au gaz naturel.

– **Chaleur**

Les nuisances environnementales générées par la production de chaleur de l'installation à contrôler ne doivent pas dépasser un quart des nuisances qui seraient causées par la production de chaleur dans une chaudière gaz naturel à condensation (> 100 kW).

– **Matières valorisées**

Les nuisances environnementales liées aux matières valorisées ne doivent pas dépasser un quart des nuisances qui seraient causées par la production primaire de cette même quantité de matières (après déduction des processus de traitement éventuellement nécessaires)¹⁶. Dans le modèle caractéristique, on ne prend pas en compte la part d'électricité renouvelable produite par les UIOM qui bénéficient de la rétribution de l'injection à prix coûtant (RPC).

Si des processus de récupération de matières valorisables prises en compte dans l'établissement du bilan dans le modèle caractéristique sont sous-traités à d'autres installations, le concessionnaire s'assure que ces installations remplissent les conditions légales et les exigences écologiques du concessionnaire.

A.2. Procédure de vérification des critères greenhydro et des autres critères pour les centrales hydrauliques naturemade star (complément au critère SK-PWS-01)

1. Étude préalable

Avant l'élaboration du premier concept de gestion, le requérant a avantage à réaliser une étude préalable selon greenhydro. Celle-ci comprend :

- Un aperçu de l'état écologique du bassin versant

¹⁵ Selon l'annexe 2.10, ch. 2.1, al. 3, let. d, ORRChim, le fluide frigorigène R134a est interdit dans les installations d'une puissance frigorifique supérieure à 400 kW.

¹⁶ Justification de la valeur limite pour les matières valorisées : pour la production de métaux, on dispose seulement des données des écobilans d'installations standard, et non des données des meilleures technologies fossiles actuellement disponibles comme c'est le cas pour la production d'énergie. La récupération de métaux tels que l'aluminium, le cuivre ou le zinc a souvent lieu dans des pays extra-européens, où les exigences environnementales sont minimales. C'est pour cela que la valeur limite pour les matières valorisées, par rapport à leur production actuelle à partir de sources fossiles, a été fixée deux fois plus sévèrement que pour l'énergie, c-à-d à un quart des nuisances environnementales qui seraient générées par la production primaire.

- Une clarification des étapes pertinentes pour la certification
- Une estimation des frais de certification

L'étude préalable peut être présentée à la Coordination spécialisée énergie hydraulique du VUE pour avis.

2. Concept de gestion

Le concept de gestion est élaboré par le requérant et doit contenir :

- Un aperçu des conditions écologiques dans le bassin versant concerné
- Une description de l'installation hydraulique et de son impact écologique sur les eaux, la nature et le paysage
- Une description de l'éventuel effet cumulé avec d'autres installations hydroélectriques
- La délimitation spatiale de l'installation hydraulique et de ses effets (délimitation du système)
- La liste motivée des exigences de base greenhydro pertinentes et non pertinentes
- Une proposition sur la manière de respecter les exigences de base greenhydro pertinentes et les présentes dispositions
- En option : objectifs écologiques visés pour la période de certification à venir.

Lors d'une recertification, le concept de gestion entièrement révisé doit en plus comprendre :

- Une description des mesures écologiques prises au cours de la ou des périodes de certification précédentes et de leurs effets
- La justification des raisons pour lesquelles les mesures prévues n'ont pas été mises en œuvre, ne l'ont pas encore été ou l'ont été différemment
- Pour les obligations encore ouvertes : le calendrier de leur réalisation avec les étapes intermédiaires et les délais.

3. Audit spécialisé

Le VUE confie la réalisation de l'audit spécialisé à des auditeurs accrédités (auditeurs spécialisés). Dans le cadre de cet audit, on évalue à l'aide du concept de gestion si les exigences de base greenhydro pertinentes et les dispositions sont remplies, en se référant à une délimitation correcte du système. Si celles-ci ne sont pas entièrement remplies, l'auditeur peut imposer des conditions en conséquence avec d'éventuelles étapes intermédiaires et des délais. À l'issue de l'audit, il formule une recommandation pour la certification.

L'auditeur spécialisé peut à tout moment soumettre des questions litigieuses à la Coordination spécialisée énergie hydraulique du VUE pour une évaluation finale.

A.3. Centrales hydrauliques avec effets cumulés - différenciation des cas (complément au critère SK-PWS-02)

Cas	Compléments aux règles de certification
<p>Chaînes de centrales au fil de l'eau Installations hydroélectriques qui se succèdent sur un cours d'eau sans lacs naturels intermédiaires et qui fonctionnent exclusivement au fil de l'eau. Ces installations hydrauliques génèrent des effets cumulés sur la gestion des retenues et du charriage, ainsi que sur la migration des poissons.</p>	<p>Les centrales au fil de l'eau peuvent être certifiées individuellement en tenant compte de leur influence potentielle sur le régime de charriage et des exigences sur la migration des poissons tout au long de la chaîne.</p>
<p>Chaînes de centrales fonctionnant par éclusées Installations hydroélectriques qui modulent le débit et qui génèrent, héritent ou transmettent un débit d'éclusee significatif au sens de greenhydro, en plus des effets cumulés mentionnés plus haut.</p>	<p>Les centrales à éclusées peuvent également être certifiées individuellement, pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les centrales à accumulation qui génèrent des éclusées doivent remplir entièrement les exigences de base greenhydro (exigences relatives aux éclusées, tant dans les tronçons à écoulement libre exploités par la chaîne de centrales, qu'en aval de la restitution dans le cours d'eau récepteur à la fin de la chaîne de centrales). 2. Les autres installations hydroélectriques de la chaîne doivent atténuer autant que possible les effets d'éclusee : Les atténuations nécessaires sont évaluées sur la base des effets d'éclusee et des relations entre les propriétaires et les exploitants des installations hydroélectriques concernées. 3. Si toutes les installations hydroélectriques appartiennent au même propriétaire, les exigences de base relatives aux éclusées doivent être intégralement respectées dans chaque installation hydroélectrique certifiée individuellement. 4. Si l'installation hydroélectrique générant des éclusées appartient à un propriétaire étranger, il est en général difficile ou impossible d'influencer la situation. La centrale peut toutefois quand même être certifiée si des mesures opérationnelles proportionnées sont prises pour atténuer les effets d'éclusee. Pour atténuer l'impact écologique d'une variation du niveau de l'eau, on pourrait par exemple envisager une retenue fluviale plutôt qu'un simple transfert d'éclusee.
<p>Installations utilisant des parties d'installations en commun avec d'autres installations Installations hydroélectriques qui utilisent certaines parties d'installation en commun (p. ex. tronçon de dérivation commun ou utilisation commune d'un barrage) et dont les effets ne peuvent pas être clairement départagés.</p>	<p>Les installations hydrauliques qui utilisent certaines parties d'installation en commun et dont les effets ne peuvent pas être clairement départagés ne peuvent être certifiées qu'à titre exceptionnel, si elles contribuent de manière déterminante à améliorer la situation écologique sur l'ensemble du système.</p> <p>Elles nécessitent une décision préalable du comité du VUE comme décision d'entrée en matière pour une certification. Les turbines de dotation ne peuvent être certifiées qu'en lien avec leur utilisation principale.</p>

Indications supplémentaires à introduire dans le concept de gestion pour les centrales à effets cumulés

Pour certifier une centrale hydraulique avec effets cumulés, il faut introduire les informations supplémentaires suivantes dans le concept de gestion :

1. Aperçu des centrales hydrauliques impliquées, avec indication de leur délimitation spatiale et de leur mode d'exploitation (pour les centrales à éclusées, cela inclut le fait que la centrale dépend de l'exploitation des installations hydrauliques en amont, les conséquences de l'exploitation de la centrale sur les installations hydrauliques situées en aval et la manière dont les installations hydrauliques sont pilotées ou éventuellement reliées entre elles).
2. Propriétaires et exploitants des centrales hydrauliques de la chaîne et leurs relations mutuelles.
3. Évaluation des effets cumulés sur les eaux, la nature et le paysage dans la zone de l'installation à certifier et, à partir de là, évaluation des effets de l'installation hydraulique à certifier comme base pour la procédure de vérification greenhydro.
4. Mesures pour atténuer les effets significatifs des autres installations hydrauliques.
5. Pour les installations hydrauliques qui utilisent des parties d'installations en commun avec d'autres installations:
6. Justification de l'impossibilité de certifier toutes les centrales concernées.
7. Proposition de mesures permettant une atténuation proportionnelle des effets du système global, avec indication des déficits restants.
8. Proposition pour délimiter l'installation hydroélectrique du système global dans la communication.

Il est dans tous les cas nécessaire d'impliquer les organisations environnementales locales dès le début.

A.4. Certification naturemade star d'extensions d'installations et de nouvelles constructions hydroélectriques (complément au critère SK-PWS-03)

Interdiction de détériorer

La preuve que le projet ne mène pas à une détérioration est établie sur la base des critères suivants :

- Impact du projet sur les espaces aquatiques morphologiquement et hydrologiquement intacts, réhabilités ou à réhabiliter : ces répercussions doivent être décrites en s'appuyant sur l'évaluation écomorphologique selon le système modulaire gradué, et sur la description de l'état hydrologique du cours d'eau avant et après exploitation (fait partie de la procédure de concession) en tenant compte des obligations légales de revitaliser les cours d'eau ou des plans de revitalisation existants.
- Répercussions du projet sur les habitats et communautés biologiques : la description porte sur les frayères et régions à écrevisses d'importance nationale, les habitats piscicoles particuliers et les habitats d'espèces en danger ou menacées d'extinction.
- Répercussions sur les chutes d'eau : la description contient une spécification exacte des chutes d'eau concernées et des effets du projet sur le débit et l'aspect de la chute d'eau.
- Répercussions sur les zones protégées : ces répercussions doivent être décrites en s'appuyant sur les objectifs de protection, avec la preuve que ces objectifs ne sont pas réduits ou que l'état des zones protégées s'améliore.
- Prise de position d'organisations environnementales locales concernant l'installation hydroélectrique ; cette prise de position est présentée par une organisation environnementale représentée au VUE.

Les mesures de compensation décidées par le concédant ou négociées avec lui peuvent être prises en compte comme mesure de remplacement et peuvent, dans certaines circonstances, satisfaire entièrement aux exigences renforcées.

Manière de procéder

Pour certifier une nouvelle centrale hydraulique avec naturemade star, il est nécessaire de fournir les informations préalables suivantes avant de pouvoir lancer la procédure de certification standard :

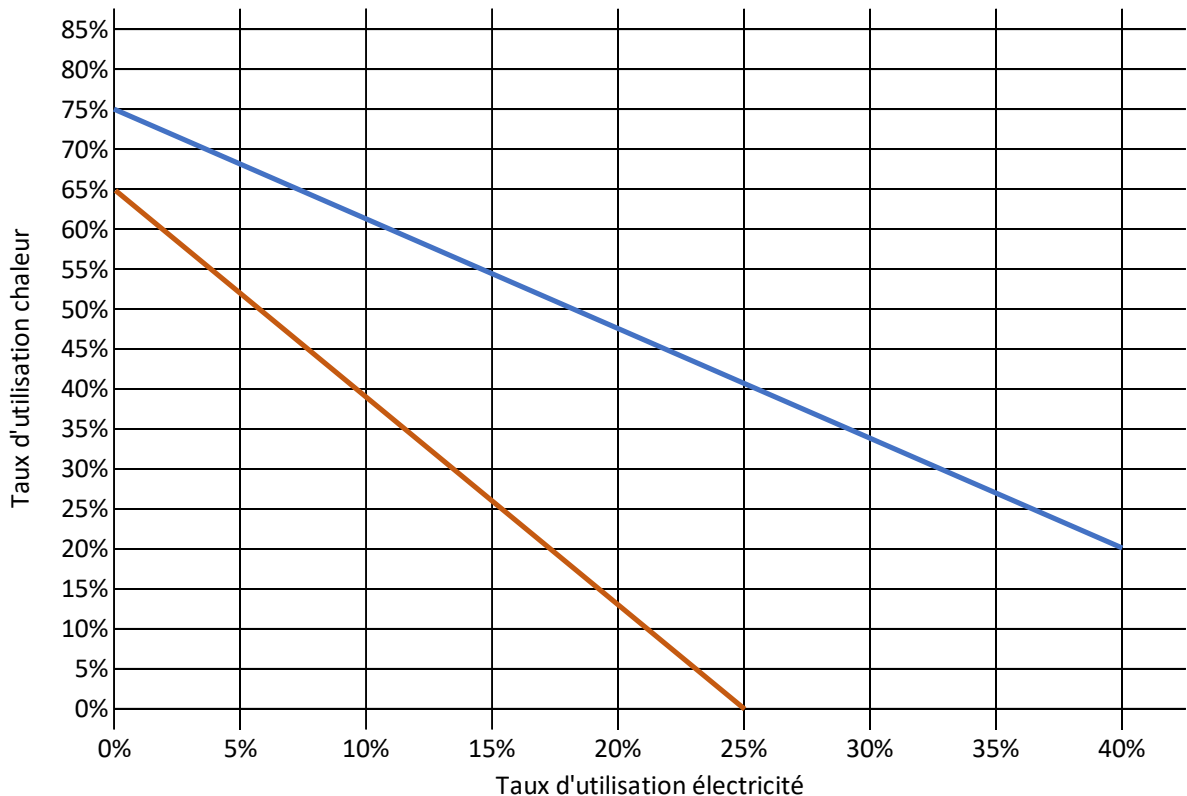
1. Description et données caractéristiques de l'installation hydraulique, en particulier la date de mise en service.
2. Délimitation du système, y compris évaluation des exigences de base greenhydro pertinentes.
3. Preuve que le principe de non-détérioration est respecté.

A.5. Précisions concernant les résidus et les déchets biogènes (complément aux critères SK-PG-01, SK-PLG-01 et SK-PKG-01)

Sont considérées comme résidus et déchets biogènes les matières classées dans la catégorie A de la liste positive de la Direction générale des douanes (DGD). Pour les matières des catégories B et C, il faut apporter les preuves exigées dans la [liste positive de la DGD](#).

Pour les substances qui ne figurent pas dans la liste positive de la DGD, il faut apporter des preuves crédibles que la valorisation dans une installation de biogaz est judicieuse, et ce parce que les filières de l'alimentation humaine et animale sont saturées dans la région (excédent) ou parce que la substance ne peut être utilisée ni comme denrée alimentaire ni comme aliment pour animaux pour des raisons de qualité (déclassement).

A.6. Exigences minimales relatives au taux d'utilisation



— Exigence minimale naturemade concernant le taux d'utilisation annuel du système global pour la production d'énergie à partir de bois

— Taux d'utilisation énergétique global minimal pour les usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM)

B. Procédure de (re)certification simplifiée pour les petites installations de production

La procédure simplifiée n'est possible que pour les installations photovoltaïques, les installations éoliennes et les installations de turbinage d'eau potable inférieures à 30 kVA situées en Suisse. Toutes les autres installations doivent être certifiées avec la procédure normale.

La certification simplifiée ne permet pas d'obtenir des licences groupées.

B.1. Installations photovoltaïques

Déroulement de la (re)certification simplifiée pour les installations photovoltaïques < 30 kVA :

- Enregistrement dans le système de garanties d'origine CH (système GO)
- Enregistrement en ligne sur www.naturemade.ch avec les documents et informations nécessaires
- Confirmation que les [critères spécifiques naturemade pour les installations photovoltaïques](#) sont respectés (fait partie intégrante de l'enregistrement)
- Nouvel enregistrement tous les 5 ans pour la recertification naturemade

Il n'est pas nécessaire de faire effectuer un audit de certification, de recertification ou un audit de contrôle annuel par un auditeur pilote accrédité naturemade.

B.2. Installations éoliennes

Il n'existe pas de procédure simplifiée pour la certification.

Pour la recertification, une procédure simplifiée n'est possible que s'il n'y a plus d'obligations en suspens à ce moment-là.

Déroulement de la recertification simplifiée pour les installations éoliennes < 30 kVA :

- Enregistrement dans le système de garanties d'origine CH (système GO)
- Dépôt de la demande de recertification pour les installations éoliennes < 30 kVA
- Confirmation que les [critères spécifiques naturemade pour les installations éoliennes](#) sont respectés (fait partie intégrante de l'enregistrement)
- Nouvel enregistrement tous les 5 ans pour la recertification naturemade

Il n'est pas nécessaire de faire effectuer un audit de recertification ou un audit de contrôle annuel par un auditeur pilote accrédité naturemade.

B.3. Centrales de turbinage d'eau potable

Il n'existe pas de procédure simplifiée pour la certification.

Pour la recertification, une procédure simplifiée n'est possible que s'il n'y a plus d'obligations en suspens à ce moment-là.

Déroulement de la recertification simplifiée pour les centrales de turbinage d'eau potable < 30 kVA:

- Enregistrement dans le système de garanties d'origine CH (système GO)
- Dépôt de la demande de recertification pour les centrales de turbinage d'eau potable < 30 kVA
- Confirmation que les [critères spécifiques naturemade pour les centrales de turbinage d'eau potable](#) sont respectés (fait partie intégrante de la demande)
- Nouvel enregistrement tous les 5 ans pour la recertification

Il n'est pas nécessaire de faire effectuer un audit de recertification ou un audit de contrôle annuel par un auditeur pilote accrédité naturemade.

Directive « fonds écologique naturemade »

1. Introduction

1.1. Objectifs du fonds écologique

Le fonds écologique contribue à compenser les inévitables conséquences du système énergétique global sur le climat et la nature. Il peut également soutenir la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération.

1.2. But de la présente directive

Les ventes d'électricité certifiée naturemade star alimentent un fonds écologique. Les conditions-cadres y relatives sont spécifiées dans la présente directive « fonds écologique naturemade ».

1.3. Domaine d'application

Cette directive s'applique aux fournisseurs et aux produits énergétiques certifiés avec le label de qualité naturemade qu'ils commercialisent auprès des consommateurs, ainsi qu'aux concessionnaires de centrales hydrauliques naturemade star (« producteurs »).

2. Alimentation du fonds

2.1. Objet de la cotisation au fonds

L'intégralité de l'électricité certifiée naturemade star et de l'électricité star fournie aux consommateurs au travers de licences de distribution naturemade (tous niveaux de qualité confondus) est soumise à la cotisation au fonds. La cotisation à verser dans le fonds se rapporte à la quantité déterminante d'électricité naturemade star vendue (= quantité de GO naturemade star annulées) pour une licence de distribution certifiée naturemade.

2.2. Montant de la cotisation au fonds

La cotisation au fonds s'élève à 0,7 ct./kWh pour chaque kilowattheure d'électricité naturemade star vendu aux consommateurs.

3. Administration des fonds / organisation des commissions de pilotage

3.1. Administration des fonds

La gestion de l'argent des fonds provenant de l'électricité produite dans des centrales hydrauliques certifiées naturemade star et vendue aux consommateurs incombe à l'exploitant de la centrale hydraulique certifiée (producteur).

La gestion des cotisations aux fonds prélevées sur l'électricité produite à partir de nouvelles énergies renouvelables certifiées naturemade star (PV, éolien, biomasse, centrales de turbinage d'eau potable) et vendue aux consommateurs relève en principe de la responsabilité du concessionnaire de la licence de distribution. Celui-ci peut toutefois en transférer la gestion à des tiers habilités.

Ceci s'applique aussi aux quantités correspondantes vendues par les fournisseurs aux sous-concessionnaires.

Les concessionnaires VUE exploitant des centrales hydrauliques certifiées naturemade star et au bénéfice de licences de distribution ont la possibilité de regrouper l'administration de plusieurs fonds.

Les fournisseurs et les producteurs sont libres de transférer les recettes des fonds qui leur reviennent à un fonds central géré par le VUE et disposant de sa propre commission de pilotage, p.

ex. si la gestion du fonds constitue une charge trop importante et/ou si les recettes annuelles résultant des ventes de produits sont très modestes. Dans ce cadre, les fournisseurs/producteurs sont libres de soumettre leurs propres propositions de projets. Ces fournisseurs/producteurs peuvent aussi directement remettre des demandes de projet, y.c. l'argent de leur fonds, à la commission de pilotage du VUE pour contrôle et approbation.

3.2. Organisation des commissions de pilotage

Des commissions séparées peuvent être mises sur pied (mais ce n'est pas obligatoire) pour les domaines « écologisation / promotion de la biodiversité » et « accroissement de la production d'énergie écologique / efficacité énergétique ».

Commission « écologisation / promotion de la biodiversité »

Pour l'énergie hydraulique, la commission de pilotage « écologisation / promotion de la biodiversité » est sise chez les exploitants des centrales (« producteurs »). Il est souhaitable et nécessaire d'y intégrer, sous une forme adaptée et appropriée, le fournisseur qui vend depuis plusieurs années la plus grande part de l'énergie naturemade star produite dans cette centrale aux consommateurs. La commission de pilotage doit bénéficier d'un large soutien ; elle doit inclure des représentants de la société électrique, des autorités loco-régionales, des organisations environnementales actives au niveau loco-régional, ainsi que certains fournisseurs choisis comme mentionné ci-dessus. Il peut aussi être fait appel à des experts thématiques ou à des représentants d'autres groupes d'intérêts importants. Les mesures à financer par le fonds sont définies par la commission de pilotage.

Les fonds de différentes centrales certifiées naturemade star peuvent être fusionnés, moyennant l'accord de leurs exploitants, et être gérés par une seule commission de pilotage.

Commission « accroissement de la production d'énergie écologique / efficacité énergétique »

Les commissions de pilotage qui décident de l'utilisation de l'argent des fonds dans les domaines de l'accroissement de la production d'énergie écologique et de l'efficacité énergétique doivent également bénéficier d'un large soutien par les acteurs appropriés, dont entre autres au moins une organisation environnementale. La composition peut toutefois différer de celle des commissions « écologisation / promotion de la biodiversité ».

4. Allocation et utilisation des fonds

4.1. Allocation des fonds aux différents buts d'utilisation

L'allocation des moyens financiers disponibles aux divers buts d'utilisation (écologisation/promotion de la biodiversité et accroissement de la production d'énergie écologique/efficacité énergétique) doit être conforme aux conditions-cadres suivantes :

- Les moyens du fonds sont alloués aux buts d'utilisation décrits sous 4.2 sur la base du **mix de produits du fournisseur** naturemade effectivement vendu aux consommateurs.
- **Fonds cotisés par les NER naturemade star** : les cotisations aux fonds prélevées sur l'électricité issue de nouvelles énergies renouvelables certifiées naturemade star (PV, éolien, biomasse, centrales de turbinage d'eau potable) vendue aux consommateurs peuvent être utilisées intégralement aussi bien pour l'écologisation / promotion de la biodiversité que pour soutenir l'accroissement de la production d'énergie écologique / efficacité énergétique.
- **Fonds cotisés par l'énergie hydraulique naturemade star** : les cotisations aux fonds prélevées sur l'électricité produite dans des centrales hydrauliques certifiées naturemade star et vendue aux consommateurs peuvent être utilisées intégralement en faveur de l'écologisation / promotion de la biodiversité. Au maximum 10% du montant peuvent être alloués à l'accroissement de la production d'énergie écologique / efficacité énergétique.
- Les **exceptions** doivent être discutées avec le VUE.
- **Délai de versement au fonds** : le fournisseur transfère l'argent dans le / les fonds conformément à la clé de répartition et aux règles de flexibilité ci-dessus, ce au plus tard pour la fin du mois de juin suivant l'année de vente déterminante. Un transfert anticipé de l'argent (sur

la base des quantités de vente projetées) est explicitement possible pour garantir les liquidités d'un fonds ou pour accélérer la mise en œuvre de mesures. Dans le cas de l'énergie hydraulique, ce transfert peut p. ex. déjà se faire au moment de l'achat de GO.

4.2. Buts d'utilisation

Principes

Les mesures d'assainissement ou de compensation imposées par la loi, de même que les mesures exigées par la certification naturemade, ne peuvent pas être financées par les fonds naturemade. Les fonds peuvent par contre servir à financer des mesures de valorisation allant au-delà de ces exigences, à condition que ces mesures soient clairement délimitées par rapport aux obligations légales.

Le soutien de projets par les fonds ne doit pas aboutir à un surfinancement.

Il faut vérifier et demander toutes les autres subventions possibles (p. ex. subventions de la Confédération, des cantons, communes ou EAE) avant d'octroyer un financement partiel de projets par les fonds.

Le VUE laisse aux commissions responsables le soin d'apprécier l'admissibilité des mesures à financer par les fonds. Le secrétariat du VUE se tient à disposition pour les précisions ou pour assurer la conformité des mesures avec les critères naturemade. En cas de doute, la décision revient au comité du VUE.

Toutes les mesures doivent être budgétisées et comptabilisées de manière transparente.

Les fonds permettent de financer des mesures qui contribuent à atteindre la vision du VUE, c-à-d des mesures qui contribuent à l'écologisation / promotion de la biodiversité ou à l'accroissement de la production d'énergie écologique et de l'efficacité énergétique.

Les buts d'utilisation possibles se fondent sur la qualité écologique des projets et en particulier sur le potentiel de durabilité d'un système énergétique et les atteintes concomitantes à la biodiversité. Il faut tout particulièrement veiller à exploiter le potentiel de développement écologique dudit système énergétique en Suisse.

Les mesures d'amélioration réalisées grâce aux fonds naturemade peuvent entraîner des mesures d'entretien, comme par exemple l'entretien de la végétation plantée dans les biotopes créés ou la lutte contre les néophytes. Les mesures de gestion et d'entretien font partie des valorisations écologiques, même si elles doivent être effectuées de manière répétée et sur de longues périodes. Ces mesures, destinées à l'entretien des valorisations écologiques financées par naturemade, peuvent donc aussi être financées par les fonds naturemade.

Les mesures de communication liées aux projets (co-) financés par les fonds peuvent également être indemnisées par les fonds. Il faut maintenir un rapport raisonnable entre les coûts de mise en œuvre des mesures et les coûts des mesures de communication/reporting/sensibilisation et d'administration.

Les projets d'innovation peuvent aussi bien concerner l'écologisation / promotion de la biodiversité que l'accroissement de la production d'énergie écologique / efficacité énergétique. La décision à ce sujet appartient aux commissions de pilotage responsables. Les projets d'innovation soutenus par les fonds doivent contribuer directement à remplir la vision du VUE, et être novateurs. Sont p. ex. concernés les projets de recherche appliquée et de développement dans le domaine des technologies énergétiques écologiques et de protection du climat, ou la promotion de la biodiversité (à justifier pour la recherche fondamentale). Peuvent également bénéficier de ce soutien les nouvelles technologies de stockage de l'énergie.

Les résultats et expériences acquis au cours des projets d'innovation financés sont mis à disposition de tous les partenaires du VUE. Les projets soutenus par les fonds doivent être clairement compréhensibles pour les consommateurs. Les fonds investis dans le domaine de

l'innovation ont comme but direct ou indirect d'obtenir des résultats concrètement utilisables qui seront rendus accessibles à un large public.

Écologisation / promotion de la biodiversité

L'argent du fonds alloué aux mesures de valorisation écologiques et à la promotion de la biodiversité doit en premier lieu être utilisé dans les environs directs de la centrale à certifier (s'il y a possibilité de réaliser une mesure judicieuse dans les proches environs du consommateur, cela peut aussi être défini comme prioritaire), en second lieu dans les environs élargis ou le bassin versant de l'installation certifiée, et en troisième lieu dans d'autres endroits adéquats.

Comme les fonds doivent permettre d'atténuer les inévitables conséquences de la production électrique de l'installation source, il est souhaitable (dans la mesure où cela est possible et judicieux) que les mesures financées par les fonds aient un lien avec l'installation en question (voir exemple plus bas). Cela est particulièrement important lorsque la mesure financée par le fonds fait partie d'un concept global régional.

Pour l'énergie hydraulique, peuvent bénéficier d'un financement les mesures d'amélioration écologiques réalisées sur le cours d'eau exploité, dans son bassin versant hydrologique ou encore sur d'autres cours d'eau (échelle régionale à nationale). Il est également possible de financer des mesures d'amélioration écologiques en faveur d'habitats menacés non aquatiques (p. ex. milieux humides ou projets de mise en réseau). D'autres projets en faveur de la biodiversité sont envisageables. Les mesures de valorisation écologiques à l'étranger peuvent être financées si elles font partie d'un projet global proche de la frontière, ou bien sûr si le fonds a été alimenté par une centrale hydraulique sise à l'étranger.

Pour l'énergie éolienne, on peut p. ex. imaginer des mesures telles que : la protection des oiseaux ou des chauves-souris, la protection contre le bruit et la protection du paysage, ou encore la valorisation écologique et l'entretien des milieux dignes de protection dans le voisinage immédiat des installations.

Pour le photovoltaïque, il peut p. ex. s'agir de mesures de végétalisation des toits / façades, de valorisation écologique et d'entretien d'habitats dignes de protection, nichoirs, mesures d'encouragement pour les microorganismes / insectes et aménagement écologique des espaces verts dans le voisinage immédiat des installations.

Pour la biomasse (y.c. STEP), les mesures peuvent p. ex. concerner le reboisement écologique ou la valorisation écologique et l'entretien des habitats dans les environs des centrales.

Accroissement de la production d'énergie écologique / efficacité énergétique

Accroissement de la production d'énergie écologique

L'accroissement de la production d'énergie écologique peut bénéficier d'un financement partiel par le fonds si la nouvelle installation de production est certifiable avec naturemade star et que la plus-value écologique de l'énergie produite par cette installation (garantie d'origine) est commercialisable.

La construction de l'installation de production d'énergie ne doit notamment pas correspondre à une exigence minimale légale, ni servir à remplir un standard bâtiments volontaire (p. ex. Minergie).

Concernant les installations photovoltaïques, sont prioritaires pour obtenir un soutien du fonds celles qui ne peuvent recevoir aucune autre aide financière (p. ex. canton, communes ou fournisseurs d'énergie) que la rétribution unique de l'État.

Le fournisseur peut commercialiser la production d'énergie partiellement financée par le fonds comme énergie certifiée naturemade star, ou la livrer aux consommateurs.

Efficacité énergétique

Peuvent également bénéficier de ce soutien les nouvelles technologies et les mécanismes incitant à accroître l'efficacité énergétique.

5. Responsabilité / rapport / contrôle

Les fournisseurs et les producteurs d'énergie hydraulique sont responsables du fait que l'argent des fonds soit alloué conformément à cette directive. Ils doivent également s'assurer que les commissions de pilotage responsables de l'utilisation des fonds connaissent le contenu de cette directive et en respectent les clauses.

Le fournisseur est libre de transférer tout l'argent du fonds dont il est responsable à une commission de pilotage sise chez un producteur (voir plus haut). La responsabilité de faire respecter les prescriptions de cette directive à une commission de pilotage sise chez un producteur incombe alors au producteur.

L'administration et l'utilisation correcte de tous les moyens du fonds sont vérifiées dans le cadre de l'audit de contrôle annuel.

Le rapport sur l'utilisation du fonds se fait dans le cadre de l'enquête sur les fonds d'amélioration écologiques réalisée chaque année par le VUE. D'autres mesures de communication sur les activités des commissions des fonds sont bienvenues et très appréciées du VUE, p. ex. sous la forme d'un rapport annuel, d'un communiqué de presse, etc.

6. Résiliation de la licence

S'il reste encore de l'argent non utilisé dans le fonds après clôture du contrat, les règles suivantes s'appliquent (font partie intégrante des critères de certification, donc du contrat de licence) :

- L'argent doit continuer à être utilisé dans le même sens que pendant la durée du contrat.
- La commission de pilotage continue à remplir sa fonction jusqu'à ce que le fonds soit épuisé.
- Dans le cadre de l'enquête sur les fonds, le concessionnaire informe chaque année le VUE par écrit sur les mesures réalisées, les coûts encourus, les mesures prévues et le montant restant dans le fonds, et ce pour la première fois au plus tard un an après la résiliation de la licence.
- L'argent du fonds doit si possible être investi dans un délai de cinq ans.
- Si besoin est, le concessionnaire peut transférer le reste de l'argent à un fonds central administré par le VUE et disposant de sa propre commission.

7. Dissolution du fonds

Le fonds peut être dissous sur décision de la commission de pilotage responsable s'il est épuisé et n'est plus alimenté par les cotisations issues des ventes de produits naturemade.

Standard de qualité naturemade energieneutral

1. Introduction

1.1. Définitions, rôles et aperçu du système

Définitions

– Conventions d'objectifs (CO)

Dans une convention d'objectifs, une entreprise détermine avec son organisation de monitoring dans quelle mesure elle désire réduire sa consommation d'énergie sur une base contraignante ou volontaire (« trajectoire énergétique »).

– Excédents

Au sens du marché de l'efficacité, les excédents sont des gains d'efficacité qui dépassent les objectifs fixés dans les modèles CO reconnus par le VUE (selon les critères suivants EM-E1 à EM-E5) et que l'organisation de monitoring inscrit dans le registre du VUE.

– Sous-réalisation

Il y a sous-réalisation lorsqu'une entreprise avec convention d'objectifs n'a pas atteint la trajectoire énergétique fixée dans le modèle CO correspondant pour l'année en question.

– Certificats d'efficacité naturemade (CE)

Les CE sont générés par les excédents d'efficacité achetés par un fournisseur aux entreprises avec conventions d'objectifs qui ont réalisé ces excédents.

– Protocole sur l'énergie

Le Protocole sur l'énergie est un instrument qui sert à quantifier, mesurer, gérer et rédiger des rapports sur la consommation énergétique d'une organisation ou d'une entreprise (« acheteur »). Il fixe les standards régissant l'obtention de la neutralité énergétique par l'acheteur, ainsi que l'utilisation des certificats d'efficacité.

– Neutralité énergétique

La neutralité énergétique au sens du standard de qualité naturemade energieneutral est atteinte lorsque la consommation d'énergie d'un acheteur (ou de ses produits ou services), déterminée par le Protocole sur l'énergie, est compensée au moyen de CE. Le label de qualité naturemade energieneutral peut alors être utilisé.

Rôles dans le marché de l'efficacité

– Entreprises avec convention d'objectifs

Entreprises ayant conclu une convention d'objectifs selon un des modèles CO reconnus par le VUE (selon critères EM-E1 à EM-E4), et qui produisent des excédents d'efficacité.

– Organisations de monitoring

Les organisations de monitoring exploitent des modèles CO reconnus par le VUE et attestent les excédents annuels des entreprises avec convention d'objectifs.

– Organe de certification

Le VUE établit des standards pour l'utilisation des CE et les vérifie. Il est également responsable de reconnaître les modèles CO adaptés au marché de l'efficacité. L'organe de certification décide de la forme appropriée du processus d'audit, sur la base des dispositions relatives au droit de participation et à l'audit.

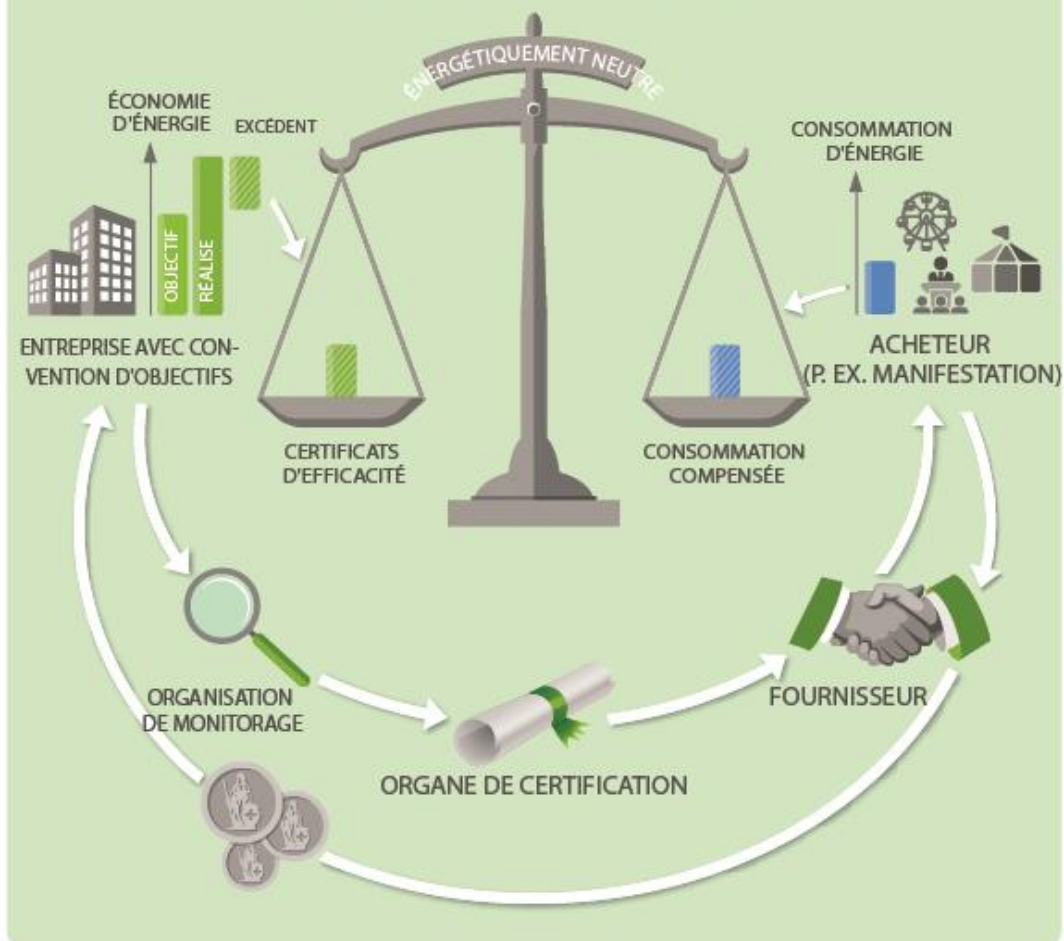
– Fournisseurs

Les fournisseurs achètent les excédents des entreprises avec convention d'objectifs et génèrent ainsi des CE. Les CE peuvent être vendus aux acheteurs qui désirent atteindre la neutralité énergétique. Pour stimuler le marché, le secrétariat du VUE peut également agir comme fournisseur à titre intérimaire.

– Acheteurs

Les acheteurs sont les clients finaux de CE.

MARCHÉ DE L'EFFICACITÉ



2. Règles de certification

2.1. Règles spécifiques relatives au marché de l'efficacité

Domaine d'application

Les directives de certification de l'Association pour une énergie respectueuse de l'environnement VUE s'adressent aux :

- Organisations de monitoring
- Fournisseurs

Obligation pour les organisations de monitoring et les fournisseurs (« concessionnaires ») de conclure un contrat de licence avec le VUE

Organisation de monitoring: c'est seulement après avoir signé un contrat de licence que les organisations de monitoring sont autorisées à libérer des excédents pour les fournisseurs. Une licence de certification groupée leur est délivrée, pour éviter qu'elles ne doivent certifier individuellement chaque entreprise avec convention d'objectifs.

Fournisseurs: c'est seulement après avoir signé un contrat de licence que les fournisseurs peuvent accéder au registre du VUE, générer des CE et les commercialiser.

Affiliation au VUE

L'affiliation à l'Association pour une énergie respectueuse de l'environnement VUE est une condition nécessaire pour être agréé comme organisation de monitoring ou comme fournisseur. La demande d'affiliation peut être remise en même temps que les documents d'audit. Les cotisations de membre sont fixées conformément aux dispositions du [règlement « Contributions financières »](#) pour le marché de l'efficacité.

Financement

C'est toujours le « règlement sur les contributions financières » en vigueur, édicté par le VUE, qui s'applique.

Sous-licences

En cas d'attribution de sous-licences à des fournisseurs, les critères de certification doivent être respectés autant par le fournisseur concessionnaire que par les sous-concessionnaires. Le concessionnaire doit pouvoir justifier cela dans le cadre de l'audit ; il est en outre responsable du fait que ses sous-concessionnaires respectent les directives de certification.

Les contrats de sous-licence sont portés à la connaissance du VUE.

Validité des excédents

Pour pouvoir être transformés en CE, les excédents doivent être achetés par des fournisseurs dans l'année de leur attestation par une organisation de monitoring, ou au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Par année de l'attestation, on entend l'année civile qui suit l'année où les mesures ont été réalisées. Le respect de cette directive est assuré à deux niveaux :

Par l'organisation de monitoring, qui doit enregistrer correctement dans le registre du VUE les excédents réalisés au cours de l'année respective.

Par le VUE, qui annule le registre au 31 mars de chaque année.

Liberté de choix des entreprises avec convention d'objectifs

Les entreprises avec convention d'objectifs qui ont produit des excédents peuvent choisir elles-mêmes à quel fournisseur elles désirent transmettre leurs excédents, et en quelle quantité.

Unités, durée de validité et annulation des CE

1 CE correspond à 1 MWh d'énergie pondérée économisée (selon critère EM-L2).

Les CE sont toujours valables jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant leur production (achat de l'excédent par le fournisseur). Cela signifie qu'un CE émis en 2021 est valable jusqu'au 31.12.2023.

Le fournisseur est responsable d'annuler dans le registre du VUE les quantités de CE livrées.

Commercialisation des CE

Pendant leur durée de validité, les CE sont librement négociables entre les fournisseurs qui ont conclu un contrat de licence correspondant avec le VUE.

Qualité de l'énergie économisée

Les deux domaines « efficacité » et « qualité » sont volontairement séparés. L'énergie consommée par l'acheteur (électricité, chaleur, carburant) n'est donc soumise à aucune exigence quant à sa qualité (par ex. naturemade star pour l'électricité) si la quantité équivalente est compensée par des CE.

2.2. Dispositions relatives au droit de participation et à l'audit

Admission des organisations de monitoring et des fournisseurs

L'admission sur le marché de l'efficacité relève des compétences du VUE. Les critères d'admission sont décrits sous EM-E1 à EM-E4 pour les organisations de monitoring, et sous EM-L1 à EM-L4 pour les fournisseurs.

Pour agréer les organisations de monitoring, le VUE s'appuie sur l'examen des modèles de convention d'objectifs par la Confédération et les cantons.

Audits de contrôle

Organisation de monitoring : les organisations de monitoring sont dispensées des audits de contrôle. Elles doivent toutefois enregistrer les excédents attestés dans le registre du VUE jusqu'au 31 mai de l'année de l'attestation.

Fournisseurs : le VUE réalise des audits de contrôle annuels. Si un acheteur le demande, un fournisseur peut faire effectuer un audit individuel pour vérifier que le Protocole sur l'énergie est appliqué correctement.

Contenu des audits de contrôle auprès des fournisseurs

Les audits de contrôle auprès des fournisseurs se déroulent conformément aux critères de certification du VUE. Les domaines suivants y sont en particulier vérifiés :

- Le fournisseur doit avoir acheté au moins autant de CE qu'il en a vendu aux acheteurs (y.c. contrôles sporadiques des rémunérations payées pour les CE aux entreprises avec conventions d'objectifs, et vérification que les CE ont été annulés conformément aux délais dans le registre du VUE).
- Contrôles aléatoires de l'application correcte du Protocole sur l'énergie et des outils de calcul mis à disposition par le VUE.

3. Critères de certification naturemade energieneutral

3.1. Production d'excédents et de certificats d'efficacité naturemade

EM-E1 :
Modèles CO reconnus

Les organisations de monitoring sont des prestataires de services chargés par l'OFEN de l'exécution des conventions d'objectifs dans le cadre de la loi sur le CO2 et de la loi sur l'énergie. Seuls leurs modèles CO peuvent être reconnus par le VUE.

Les organisations de monitoring garantissent la conformité de leurs modèles CO avec les directives en vigueur de l'OFEN.

Pour qu'un modèle CO puisse être reconnu par le VUE, il faut en plus que les critères formulés sous EM-E2 et EM-E4 soient respectés.

EM-E2 :
Manière de procéder avec les sous-réalisations

En cas de sous-réalisations, on applique le principe suivant :

Une entreprise doit compenser tous les objectifs non atteints depuis la conclusion de la convention d'objectifs avec l'organisation de monitoring avant de pouvoir faire attester des excédents, qui seront ensuite transformés en CE (indépendamment de la date d'entrée dans le marché de l'efficacité).

EM-E3 :
Comptabilisation de l'éco-électricité, du biogaz ou des CE pour générer des excédents

Seules les mesures d'efficacité sont prises en compte pour les excédents ; les achats d'énergies renouvelables (éco-électricité, biogaz) et de CE ne sont donc pas pris en compte. Cela signifie que si un achat d'éco-électricité, de biogaz ou de CE est comptabilisé comme mesure dans le monitoring d'une convention d'objectifs, il faut déduire de l'excédent la quantité correspondante achetée d'éco-électricité, de biogaz ou de CE. Cela garantit que les excédents sont uniquement générés par la réalisation des mesures d'économie mises en place.

EM-E4 :
Protection des données

L'organisation de monitoring demande un consentement écrit aux entreprises avec convention d'objectifs, qui confirment ainsi leur accord pour que les données nécessaires aux transactions de CE soient publiées dans le registre du VUE.

3.2. Fourniture de certificats d'efficacité naturemade pour atteindre le standard de qualité naturemade energieneutral

EM-L1 : Possibilités de vente	<p>Les CE peuvent uniquement être vendus conformément aux buts d'utilisation prévus par le VUE. Les possibilités de vente sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">– Fourniture de CE aux acheteurs qui désirent atteindre la neutralité énergétique pour leur manifestations, produits imprimés et autres services neutres en énergie, conformément au Protocole sur l'énergie. <p>Les CE <u>ne</u> peuvent <u>pas</u> être utilisés pour remplir les conventions d'objectifs (comme dans EM-E3).</p>
EM-L2 : Facteurs de pondération	<p>Pour donner une valeur forfaitaire aux énergies primaires, on applique des facteurs de pondération aux différents agents énergétiques lors de la production des CE. Pour simplifier, on utilise une moyenne nationale au lieu du mix d'électricité effectif pour calculer l'électricité économisée. Les facteurs déterminants pour le calcul figurent dans le document de l'OFEN intitulé « Directive: Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique ».</p> <p>La neutralité énergétique se calcule en utilisant les mêmes facteurs.</p> <p>Le VUE est conscient et accepte le fait que l'utilisation d'énergies renouvelables peut aussi être comptabilisée pour atteindre les objectifs d'efficacité des entreprises avec conventions d'objectifs (substitution), car elles sont aussi intégrées par le biais des facteurs de pondération (>0).</p> <p>Le critère est rempli d'office si la neutralité énergétique est calculée au moyen des outils de calcul mis à disposition par le VUE.</p>
EM-L3 : Découvert	<p>Sur une période comptable d'une année, les fournisseurs doivent obtenir un équilibre entre CE valables achetés et fournis, c-à-d qu'ils ne peuvent pas présenter de découvert en CE à la fin de l'année. Pendant la phase d'introduction au marché, on accepte un découvert de 15% au maximum (« borrowing »).</p>
EM-L4 : Conformité légale	<p>Toutes les conditions techniques, juridiques ou autres régissant l'achat et la fourniture des CE sont réunies.</p>
